



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5969

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N°304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Date de dépôt : 05-12-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-03-2009

## Liste des documents

| Date       | Description                                          | Nom du document     | Page       |
|------------|------------------------------------------------------|---------------------|------------|
| 05-12-2008 | Déposé                                               | 5969/00             | <u>3</u>   |
| 08-12-2008 | Avis de la Chambre de Commerce (8.12.2008)           | 5957/01, 5969/01    | <u>96</u>  |
| 03-03-2009 | Avis du Conseil d'Etat (3.3.2009)                    | 5969/02             | <u>99</u>  |
| 19-03-2009 | Avis de la Conférence des Présidents<br>(19-03-2009) | 5969/03             | <u>102</u> |
| 18-06-2009 | Publié au Mémorial A n°142 en page 1980              | 5933,5934,5957,5969 | <u>105</u> |

5969/00

**N° 5969****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant  
certaines modalités d'application du règlement (CE)  
No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du  
28 janvier 2003 concernant les exportations et importations  
de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.12.2008)***SOMMAIRE:**

|                                                                                                                                                                    | <i>page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.12.2008) ....                                         | 2           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....                                                                                                                   | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                                                                                                                                         | 3           |
| 4) Règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux..... | 3           |
| 5) Annexes .....                                                                                                                                                   | 23          |
| 6) Dépêche du Ministre du Travail et de l'Emploi au Ministre de l'Environnement (27.11.2008) .....                                                                 | 42          |
| 7) Dépêche du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au Ministre de l'Environnement (10.10.2008).....                              | 43          |
| 8) Dépêche du Ministre des Finances au Ministre de l'Environnement (20.10.2008) .....                                                                              | 43          |
| 9) Projet de loi 5957 .....                                                                                                                                        | 45          |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.12.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le texte du Règlement CE No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, le document parlementaire No 5957 ainsi que les avis du Ministère du Travail et de l'Emploi, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et du Ministère des Finances (Administration des Douanes et Accises) relatifs à l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a été pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions, directives et règlements dans les matières dites techniques.

Etant donné que l'exécution du règlement (CE) No 689/2008 – tel qu'il a remplacé le règlement (CE) No 304/2003 précité – a lieu par le biais d'un projet de loi, il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal de 2004.

\*

## REGLEMENT (CE) No 689/2008 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 17 juin 2008

### concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 et son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux<sup>3</sup> a mis en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>4</sup>, ci-après dénommée „convention“, entrée en vigueur le 24 février 2004, et il a remplacé le règlement (CEE) No 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux<sup>5</sup>.

(2) Par son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-178/03, Commission contre Parlement et Conseil<sup>6</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé le règlement (CE) No 304/2003, qui était uniquement fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité, constatant que l'article 133 et l'article 175, paragraphe 1, étaient les bases juridiques appropriées. La Cour a cependant maintenu les

<sup>1</sup> JO C 175 du 27.7.2007, p. 40.

<sup>2</sup> Avis du Parlement européen du 15 janvier 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 juin 2008.

<sup>3</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1376/2007 de la Commission (JO L 307 du 24.11.2007, p. 14).

<sup>4</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 29.

<sup>5</sup> JO L 251 du 29.8.1992, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 300/2002 de la Commission (JO L 52 du 22.2.2002, p. 1).

<sup>6</sup> Rec. 2006, p. I-107.

effets du règlement jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement fondé sur les bases juridiques appropriées. Il en découle qu'il n'est plus nécessaire de s'acquitter à nouveau des obligations qui ont déjà été satisfaites au titre du règlement (CE) No 304/2003.

(3) En application du règlement (CE) No 304/2003, la Commission a remis un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant le fonctionnement dudit règlement de 2003 à 2005. Dans l'ensemble, les procédures ont bien fonctionné. Toutefois, le rapport préconise un certain nombre de modifications techniques. Il convient donc d'en tenir compte dans le présent règlement.

(4) La convention reconnaît aux parties le droit, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de cette dernière et conformes aux règles du droit international. Afin de ne pas abaisser le niveau de protection de l'environnement et de la population garanti par le règlement (CEE) No 2455/92 dans les pays importateurs, il est nécessaire et approprié d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects.

(5) En ce qui concerne la participation de la Communauté à la convention, il est essentiel qu'une même entité soit chargée des relations avec le secrétariat et les autres parties à la convention, ainsi qu'avec les autres pays. Il est souhaitable que la Commission assure cette fonction.

(6) Il convient que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, il convient que les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans une préparation ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, soient soumis aux mêmes règles en matière de notification des exportations que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Il convient en outre que ces mêmes règles s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement informé préalable (CIP). Il convient que cette procédure de notification des exportations s'applique aux exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Il y a lieu d'autoriser les Etats membres à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en oeuvre de cette procédure.

(7) Il convient que les exportateurs et les importateurs soient tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du présent règlement, de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement.

(8) Il convient que les notifications des mesures de réglementation communautaires ou nationales finales interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat de la convention en vue de leur intégration dans la procédure internationale CIP, soient présentées par la Commission et concernent les produits chimiques qui répondent aux critères spécifiques définis dans la convention. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.

(9) Dans les cas où la notification des mesures de réglementation communautaires ou nationales finales n'est pas requise parce que les critères requis ne sont pas remplis, il convient que des informations concernant ces mesures soient néanmoins transmises au secrétariat de la convention ainsi qu'aux autres parties à la convention, au titre de l'échange de renseignements.

(10) Il est également nécessaire de faire en sorte que la Communauté prenne des décisions concernant l'importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale CIP. Il importe que ces décisions soient fondées sur la législation communautaire applicable et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les Etats membres. S'il y a lieu, des modifications de la législation communautaire devraient être proposées.

(11) Il est nécessaire que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les Etats membres et les exportateurs soient informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP, et pour que les exportateurs respectent ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, il convient qu'aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté et répondant aux critères requis par la convention ou relevant de la procédure internationale CIP ne soit exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention. Parallèlement, il y a lieu de déroger à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies. Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées. Il est également nécessaire de prévoir le réexamen périodique des cas de ce type, ainsi que de ceux dans lesquels le consentement explicite a été obtenu.

(12) La base de données créée par la Commission est un instrument important sur lequel devrait s'appuyer l'application du présent règlement et son contrôle.

(13) Il importe également que tous les produits chimiques exportés aient une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

(14) Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Néanmoins, il paraît logique que les articles qui renferment des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions normales d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la convention, ou soumis à la procédure internationale CIP, soient également soumis aux règles de notification des exportations. Par ailleurs, il convient que certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne puissent en aucun cas être exportés.

(15) Conformément à la convention, il convient que des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP soient fournies aux parties à la convention qui en font la demande.

(16) Il convient que les règles communautaires en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables.

(17) Afin de garantir l'application et le contrôle effectifs des règles, il convient que les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le présent règlement. La Commission et les Etats membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée. Il convient que les Etats membres prévoient des sanctions appropriées en cas d'infraction. Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, il convient de mettre en place un système de codes confirmant la conformité aux règles et destiné à être utilisé dans les déclarations d'exportation. Une courte période de transition devrait être prévue pour laisser le temps aux différentes parties de se familiariser avec le système avant qu'il ne devienne obligatoire.

(18) Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre la Communauté et les Etats membres d'une part, et les pays tiers d'autre part, que ceux-ci

soient ou non parties à la convention, afin de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques. Il y a lieu en particulier de proposer une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les Etats membres, ou indirectement par le financement de projets présentés par les organisations non gouvernementales, dans le but de permettre à ces pays de mettre en oeuvre la convention.

(19) Afin de garantir l'efficacité des procédures, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi régulier. Il convient à cet effet que les Etats membres présentent à intervalles réguliers des rapports à la Commission qui, à son tour, devrait régulièrement faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

(20) Il convient que des notes techniques d'orientation soient élaborées pour assister les autorités compétentes et notamment les douanes qui contrôlent les exportations, dans leur tâche d'application du présent règlement.

(21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>7</sup>.

(22) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter des mesures pour inscrire des produits chimiques à l'annexe I, partie 1 ou 2, après l'adoption d'une mesure réglementaire finale au niveau communautaire, des mesures pour inscrire un produit chimique qui relève du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants<sup>8</sup> à l'annexe V, partie 1, des mesures pour modifier l'annexe I, y compris des modifications d'entrées existantes, des mesures pour inscrire un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction communautaire d'exportation à l'annexe V, partie 2, des mesures pour modifier les annexes II, III, IV et VI, et des mesures pour modifier des entrées existantes de l'annexe V. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5*bis* de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

#### *Article premier*

#### *Objectifs*

1. Le présent règlement a pour objet:

- a) de mettre en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ci-après dénommée „convention“;
- b) d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du mouvement international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
- c) de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Les objectifs visés au premier alinéa sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, en instaurant un système communautaire de prise de décision concernant les importations et exportations de ces produits, et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

<sup>7</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>8</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 323/2007 de la Commission (JO L 85 du 27.3.2007, p. 3).

2. Outre les objectifs mentionnés au paragraphe 1, le présent règlement vise aussi à garantir que les dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil<sup>9</sup> et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques dangereuses pour l'homme ou l'environnement, qui sont applicables à ces substances lorsqu'elles sont mises sur le marché dans l'Union européenne, leur sont également applicables lorsqu'elles sont exportées des Etats membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

## *Article 2*

### ***Champ d'application***

1. Le présent règlement s'applique:
  - a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement informé préalable au titre de la convention, ci-après dénommée „procédure CIP“;
  - b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté ou dans un Etat membre; et
  - c) aux produits chimiques exportés, en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
  - a) aux stupéfiants et substances psychotropes qui relèvent du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers<sup>11</sup>;
  - b) aux matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants<sup>12</sup>;
  - c) aux déchets qui relèvent de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets<sup>13</sup> et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux<sup>14</sup>;
  - d) aux armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) No 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage<sup>15</sup>;
  - e) aux aliments et additifs alimentaires qui relèvent du règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux<sup>16</sup>;
  - f) aux aliments pour animaux, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, qui relèvent du règlement

9 Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850); Version rectifiée au JO L 136 du 29.5.2007, p. 281.

10 Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1907/2006 (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1); Version rectifiée au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.

11 JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

12 JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

13 JO L 114 du 27.4.2006, p. 9

14 JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

15 JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1183/2007 (JO L 278 du 22.10.2007, p. 1).

16 JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 301/2008 du Conseil (JO L 97 du 9.4.2008, p. 85).

(CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>17</sup>;

- g) aux organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement<sup>18</sup>;
- h) à l'exception des substances reprises à l'article 3, point 4 b), aux spécialités pharmaceutiques et aux médicaments vétérinaires qui relèvent de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain<sup>19</sup> et de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires<sup>20</sup>;
- i) aux produits chimiques importés en quantités telles qu'ils ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et n'excédant en aucun cas 10 kilogrammes, à condition qu'ils soient importés ou exportés à des fins de recherche ou d'analyse.

### *Article 3*

#### *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) „produit chimique“, une substance au sens de la directive 67/548/CEE – en tant que telle ou contenue dans une préparation, ou une préparation, obtenue par synthèse ou naturelle, mais ne contenant pas d'organismes vivants, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
  - a) pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
  - b) produits chimiques industriels;
- 2) „préparation“, un mélange ou une solution composé d'au moins deux substances;
- 3) „article“, un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit spécifique a été interdite ou strictement réglementée par la législation communautaire;
- 4) „pesticides“, les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
  - a) pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques qui relèvent de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>21</sup>;
  - b) autres pesticides, tels que les produits biocides relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides<sup>22</sup> et les désinfectants, insecticides et parasitocides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE;
- 5) „produits chimiques industriels“, les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
  - a) les produits chimiques destinés à un usage professionnel;
  - b) les produits chimiques destinés au grand public;

17 JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

18 JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/27/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 45).

19 JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/29/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 51).

20 JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE de la Commission (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

21 JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE de la Commission (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

22 JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/31/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 20.3.2008, p. 57).

- 6) „produit chimique soumis à notification d’exportation“, tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, ainsi que tout produit chimique soumis à la procédure CIP, figurant à l’annexe I, partie 1;
- 7) „produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP“, tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté ou dans un Etat membre pour une ou plusieurs catégories. Les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs catégories sont énumérés à l’annexe I, partie 2;
- 8) „produit chimique soumis à la procédure CIP“, tout produit chimique figurant à l’annexe III de la convention et à l’annexe I, partie 3, du présent règlement;
- 9) „produit chimique interdit“:
  - a) un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale arrêtée par la Communauté afin de protéger la santé des personnes ou l’environnement; ou
  - b) un produit chimique dont l’homologation a été refusée d’emblée, ou que l’industrie a retiré du marché communautaire ou à l’égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d’enregistrement ou d’autorisation, lorsqu’il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l’environnement;
- 10) „produit chimique strictement réglementé“:
  - a) un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdits par une mesure de réglementation communautaire finale afin de protéger la santé des personnes ou l’environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées; ou
  - b) un produit chimique dont l’homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l’industrie a retiré du marché communautaire ou à l’égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d’enregistrement ou d’autorisation, lorsqu’il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l’environnement;
- 11) „produit chimique interdit ou strictement réglementé par un Etat membre“, tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par une mesure de réglementation finale d’un Etat membre;
- 12) „mesure de réglementation finale“, un acte législatif ayant pour but d’interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;
- 13) „préparation pesticide extrêmement dangereuse“, un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l’environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;
- 14) „exportation“:
  - a) l’exportation définitive ou temporaire d’un produit chimique satisfaisant aux conditions de l’article 23, paragraphe 2, du traité;
  - b) la réexportation d’un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions de l’article 23, paragraphe 2, du traité, qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit communautaire externe pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- 15) „importation“, l’introduction sur le territoire douanier de la Communauté d’un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit communautaire externe pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- 16) „exportateur“, toute personne physique ou morale répondant à l’une des définitions suivantes:
  - a) la personne au nom de laquelle est effectuée une déclaration d’exportation, c’est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l’expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté;

- b) en l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, la personne habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté;
- c) lorsque le bénéfice du droit de disposer du produit chimique revient à une personne établie en dehors de la Communauté aux termes du contrat sur lequel l'exportation est fondée, la partie contractante établie dans la Communauté;
- 17) „importateur“, toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de la Communauté, est le destinataire du produit chimique;
- 18) „partie à la convention“ ou „partie“, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur;
- 19) „autre pays“, tout pays qui n'est pas une partie.

#### *Article 4*

##### ***Autorités nationales désignées***

Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités, ci-après dénommées „autorité nationale désignée“ ou „autorités nationales désignées“, chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le présent règlement à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il informe la Commission de cette désignation d'ici au 1er novembre 2008.

#### *Article 5*

##### ***Participation de la Communauté à la convention***

1. La participation de la Communauté à la convention relève de la compétence commune de la Commission et des Etats membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, la participation aux organes subsidiaires et le vote.

2. En ce qui concerne les fonctions administratives de la convention liées à la procédure CIP et à la notification d'exportation, la Commission, en tant qu'autorité désignée commune, agit au nom de toutes les autorités nationales désignées des Etats membres, en étroite coopération et en concertation avec celles-ci.

La Commission assume notamment les tâches suivantes:

- a) la transmission des notifications d'exportation de la Communauté aux parties et aux autres pays, conformément à l'article 7;
- b) la transmission au secrétariat de la convention, ci-après dénommé „secrétariat“, des notifications concernant les mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 10;
- c) la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 11;
- d) la réception des informations transmises par le secrétariat, d'une façon générale.

La Commission communique également au secrétariat les décisions de la Communauté concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 12.

En outre, la Commission coordonne les contributions de la Communauté concernant toutes les questions techniques en rapport avec les sujets suivants:

- a) la convention;
- b) la préparation de la conférence des parties instituée par l'article 18 de la convention;

- c) le comité d'étude des produits chimiques institué par l'article 18, paragraphe 6, de la convention;
- d) les autres organes subsidiaires.

Un réseau de rapporteurs des Etats membres est mis en place, en tant que de besoin, pour préparer les documents techniques tels que les documents d'orientation des décisions visés à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.

3. La Commission et les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en oeuvre la convention.

#### *Article 6*

##### ***Produits chimiques soumis à la notification d'exportation, produits chimiques répondant aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP et produits chimiques soumis à la procédure CIP***

1. Les produits chimiques qui relèvent des dispositions du présent règlement concernant respectivement la notification d'exportation, la notification CIP et la procédure CIP sont énumérés à l'annexe I.

2. Dans l'annexe I, les produits chimiques sont classés dans un ou plusieurs des trois groupes de produits chimiques correspondant aux parties 1, 2 et 3 de ladite annexe.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 1, font l'objet de la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 7; la liste comporte des informations détaillées sur l'identité de chaque substance, la catégorie et/ou sous-catégorie d'utilisation soumise à restriction, le type de restriction et, le cas échéant, d'autres informations, en particulier concernant les dispenses de notification d'exportation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, en plus d'être soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 7, répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP prévue à l'article 10; cette liste fournit des informations détaillées sur l'identité de chaque substance et sur la catégorie d'utilisation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 3, sont soumis à la procédure CIP; cette liste précise la catégorie d'utilisation et fournit, le cas échéant, d'autres informations, en particulier sur les exigences en matière de notification d'exportation.

3. Les listes visées au paragraphe 2 sont mises à la disposition du public par voie électronique.

#### *Article 7*

##### ***Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays***

1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 sont applicables.

2. Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de la Communauté vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'Etat membre dans lequel il est établi, au plus tard trente jours avant la date à laquelle l'exportation du produit chimique doit avoir lieu. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation de ce produit chimique à l'autorité nationale désignée, au plus tard quinze jours avant la date de l'exportation. La notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe II.

L'autorité nationale désignée vérifie que les informations satisfont aux exigences de l'annexe II et transmet sans tarder à la Commission la notification que lui a adressée l'exportateur.

La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité nationale compétente de l'autre pays importateur reçoivent la notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile avant la première exportation du produit. Cette disposition s'applique quel que soit l'usage prévu du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

Chaque notification d'exportation se voit attribuer un numéro de référence d'identification de l'exportation et est enregistrée dans une base de données à la Commission; une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs visés, par année civile, est tenue à la disposition du public et diffusée aux autorités nationales désignées des Etats membres selon les besoins.

3. Si la Commission ne reçoit pas, de la part de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans l'annexe I, partie 1, dans les trente jours suivant l'envoi de cette notification, elle envoie une deuxième notification. La Commission fait tout son possible pour que la deuxième notification parvienne à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité nationale compétente de l'autre pays importateur.

4. Une nouvelle notification d'exportation est adressée, conformément au paragraphe 2, dès lors que des exportations interviennent après une modification de la législation communautaire concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage des substances considérées, ou chaque fois que la composition d'une préparation est modifiée et qu'il en résulte une modification de l'étiquetage de cette préparation. La nouvelle notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe II et précise qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

5. Lorsque l'exportation d'un produit chimique se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé des personnes ou l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, l'autorité nationale désignée de l'Etat membre exportateur peut, en accord avec la Commission, déroger totalement ou partiellement aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

6. Les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont levées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le produit chimique est soumis à la procédure CIP;
- b) le pays importateur, en tant que partie à la convention, a donné une réponse au secrétariat, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique;
- c) la Commission a été informée de cette réponse par le secrétariat et a transmis l'information aux Etats membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le pays importateur, en tant que partie à la convention, demande explicitement, par exemple dans sa décision relative à l'importation, que les parties exportatrices continuent de notifier les exportations.

Les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont également levées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a levé l'obligation de notification préalable à l'exportation du produit chimique;
- b) le secrétariat ou l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a transmis l'information à la Commission qui l'a transmise aux Etats membres et l'a mise à disposition sur l'internet.

7. La Commission, les autorités nationales désignées des Etats membres et les exportateurs fournissent aux parties importatrices et autres pays importateurs qui en font la demande les informations supplémentaires dont ils disposent sur les produits chimiques exportés.

8. Les Etats membres peuvent mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, ainsi qu'à l'article 13, paragraphes 3, 6 et 7.

#### *Article 8*

##### *Notifications d'exportation transmises par des parties et d'autres pays*

1. Les notifications d'exportation adressées à la Commission par l'autorité nationale désignée d'une partie ou l'autorité compétente d'un autre pays, concernant l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de cette partie ou de cet autre pays, sont consignées dans la base de données de la Commission, accessible par voie électronique.

La Commission accuse réception de la première notification d'exportation transmise, pour chaque produit chimique, par chaque partie ou autre pays.

L'autorité nationale désignée de l'Etat membre destinataire du produit importé reçoit une copie de toute notification reçue, accompagnée de toutes les informations disponibles. Sur demande, les autres Etats membres peuvent obtenir une copie de cette notification.

2. Au cas où les autorités nationales désignées des Etats membres reçoivent des notifications d'exportation transmises directement ou indirectement par les autorités nationales désignées de parties ou par les autorités compétentes d'autres pays, elles transmettent immédiatement ces notifications à la Commission, accompagnées de toutes les informations disponibles.

#### *Article 9*

##### *Informations relatives aux exportations et importations de produits chimiques*

1. Tout exportateur:

- de substances énumérées à l'annexe I,
- de préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE indépendamment de la présence d'autres substances, ou
- d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances,

informe chaque année au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'Etat membre dans lequel il est établi de la quantité de produit chimique (sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de préparation ou d'article) qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les noms et adresses des importateurs auxquels les produits chimiques ont été expédiés durant la même période. Ces informations répertorient séparément les exportations conformément à l'article 13, paragraphe 7.

Chaque importateur de la Communauté fournit les mêmes informations pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans la Communauté.

2. A la demande de la Commission ou de l'autorité nationale désignée de son Etat membre, l'exportateur ou l'importateur fournit toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement.

3. Chaque Etat membre fournit des informations globales à la Commission chaque année, conformément à l'annexe III. La Commission fait la synthèse de ces informations à l'échelle de la Communauté et met les informations non confidentielles à la disposition du public dans sa base de données accessible via l'internet.

*Article 10****Notification des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, prévue par la convention***

1. La Commission informe le secrétariat par écrit des produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP.

2. La Commission informe le secrétariat lorsque de nouveaux produits chimiques répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP et sont ajoutés à l'annexe I, partie 2. La notification est transmise le plus tôt possible après l'adoption de la mesure communautaire de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement le produit chimique, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle doit entrer en application.

3. La notification fournit toutes les informations requises à l'annexe IV.

4. Pour établir les priorités de notification, la Commission vérifie si le produit chimique figure déjà à l'annexe I, partie 3, évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe IV peuvent être fournies et tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe IV, les exportateurs et/ou les importateurs identifiés fournissent, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent, y compris celles provenant d'autres programmes nationaux ou internationaux de contrôle des produits chimiques, dans les soixante jours qui suivent la demande.

5. En cas de modification d'une mesure de réglementation finale notifiée conformément au paragraphe 1 ou 2, la Commission informe le secrétariat par écrit le plus tôt possible après l'adoption de la nouvelle mesure de réglementation finale, et soixante jours au plus tard après la date à laquelle elle doit entrer en application.

La Commission fournit toutes les informations qui n'étaient pas disponibles lors de la première notification effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, suivant le cas.

6. A la demande d'une partie ou du secrétariat, la Commission fournit dans la mesure du possible des informations supplémentaires sur le produit chimique ou sur la mesure de réglementation finale.

Les Etats membres, sur demande, offrent toute l'assistance nécessaire à la Commission pour réunir ces informations.

7. La Commission communique immédiatement aux Etats membres les informations que lui transmet le secrétariat concernant les produits chimiques que d'autres parties ont notifiés comme étant interdits ou strictement réglementés.

La Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de la Communauté.

8. Lorsqu'un Etat membre arrête des mesures de réglementation nationales finales conformément aux dispositions applicables de la législation communautaire en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, il fournit à la Commission les informations pertinentes. La Commission met ces informations à la disposition des Etats membres. Dans un délai de quatre semaines suivant la mise à disposition de ces informations, les Etats membres ont la possibilité de soumettre à la Commission et à l'Etat membre qui a présenté la mesure de réglementation nationale finale, leurs observations sur une éventuelle notification CIP, et plus particulièrement des informations sur les dispositions de leur réglementation nationale qui sont applicables au produit chimique en question. Après examen des observations, l'Etat membre qui a présenté la mesure de réglementation fait savoir à la Commission si cette dernière doit:

- en informer le secrétariat, conformément au présent article, ou
- fournir les informations au secrétariat, conformément à l'article 11.

#### *Article 11*

##### ***Informations à transmettre au secrétariat concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP***

Lorsqu'un produit chimique est inscrit uniquement à l'annexe I, partie 1, ou après réception d'informations de la part d'un Etat membre aux fins de l'article 10, paragraphe 8, deuxième tiret, la Commission informe le secrétariat des mesures de réglementation finales pertinentes, afin que cette information soit transmise aux autres parties à la convention en tant que de besoin.

#### *Article 12*

##### ***Obligations afférentes aux importations de produits chimiques***

1. La Commission transmet immédiatement aux Etats membres les documents d'orientation des décisions que lui adresse le secrétariat.

La Commission, conformément à la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 2, arrête au nom de la Communauté une décision définitive ou provisoire quant à l'importation future du produit chimique en question. Elle communique ensuite cette décision au secrétariat dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la date d'expédition du document d'orientation des décisions par le secrétariat.

Si un produit chimique fait l'objet de restrictions supplémentaires ou d'une modification des restrictions en vertu de la législation communautaire, la Commission révisé en conséquence sa décision relative à l'importation suivant la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 2, et communique la décision révisée au secrétariat.

2. Lorsqu'un produit chimique est interdit ou strictement réglementé par un ou plusieurs Etats membres, la Commission, sur demande écrite de l'Etat ou des Etats membres concernés, tient compte de ces informations dans sa décision relative à l'importation.

3. La décision relative à l'importation visée au paragraphe 1 se rapporte à la ou aux catégories spécifiées pour le produit chimique dans le document d'orientation des décisions.

4. Lorsqu'elle communique la décision relative à l'importation au secrétariat, la Commission fournit une description de la mesure législative ou administrative sur laquelle cette décision est fondée.

5. Chaque autorité nationale désignée au sein de la Communauté met les décisions d'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition des personnes concernées relevant de sa juridiction, conformément à ses dispositions législatives ou administratives.

6. Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de la Communauté, compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation des décisions.

#### *Article 13*

##### ***Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification***

1. La Commission communique immédiatement aux Etats membres et aux associations industrielles européennes les informations qui lui sont transmises par le secrétariat, notamment sous la forme de

circulaires, au sujet des produits chimiques soumis à la procédure CIP, ainsi que les décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation applicables à ces produits. Elle signale également sans tarder aux Etats membres tous les cas de non-réponse, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention. La Commission conserve toutes les informations concernant les décisions relatives à l'importation qui reçoivent toutes un numéro de référence d'identification de l'importation, dans sa base de données accessible au public sur l'internet, et fournit ces informations à quiconque en fait la demande.

2. A chaque produit chimique inscrit à l'annexe I, la Commission attribue un numéro de classification relevant de la nomenclature combinée de la Communauté européenne. Ces numéros sont au besoin révisés pour tenir compte des éventuelles modifications introduites, pour les produits chimiques concernés, dans la nomenclature du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ou dans la nomenclature combinée de la Communauté européenne.

3. Chaque Etat membre communique les réponses transmises par la Commission en application du paragraphe 1 aux personnes concernées relevant de sa juridiction.

4. Les exportateurs se conforment aux décisions figurant dans chaque réponse au plus tard six mois après que le secrétariat a informé la Commission de cette réponse en application du paragraphe 1.

5. La Commission et les Etats membres conseillent et assistent les parties importatrices, sur demande et selon les besoins, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à élaborer une réponse à l'intention du secrétariat, concernant l'importation d'un produit chimique donné.

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée en concertation avec la Commission et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur;
- b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2, qui sont destinés à être exportés vers des pays de l'OCDE, l'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission et cas par cas, décider qu'aucun consentement explicite n'est requis si le produit chimique, au moment de son importation dans le pays de l'OCDE concerné, est autorisé ou enregistré dans ce pays de l'OCDE.

Lorsque le consentement explicite a été demandé conformément au point a), si la Commission ou l'autorité nationale désignée de l'exportateur n'a pas reçu de réponse dans les trente jours, la Commission envoie un rappel. Le cas échéant, en l'absence de réponse au terme d'une nouvelle période de trente jours, la Commission peut envoyer d'autres rappels.

7. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, parties 2 et 3, l'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission et cas par cas, décider que l'exportation peut avoir lieu si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au paragraphe 6, point a), n'a été obtenue au terme de soixante jours et lorsqu'il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays, que le produit chimique, au moment de son importation, a été enregistré ou autorisé.

Quand elle prend, en concertation avec la Commission, une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'autorité nationale désignée prend en considération les conséquences possibles, pour la santé humaine ou l'environnement, de leur utilisation dans la partie importatrice ou dans l'autre pays importateur.

8. La validité de chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), ou de chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7 est réexaminée périodiquement par la Commission, en concertation avec les Etats membres, selon les modalités suivantes:

- a) pour chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), un nouveau consentement explicite est demandé avant la fin de la troisième année civile suivant l'année où le consentement a été obtenu, sauf stipulation contraire de ce consentement;
- b) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7 est valable pour une durée maximale de douze mois, au terme desquels un consentement explicite est requis.

Dans les cas visés au point a) du présent paragraphe, les exportations peuvent toutefois se poursuivre après expiration des délais correspondants, dans l'attente d'une réponse à une nouvelle demande de consentement explicite pour une durée supplémentaire de douze mois.

Toutes les nouvelles demandes passent par la Commission.

9. La Commission enregistre toutes les demandes de consentement explicite, toutes les réponses obtenues et toutes les dérogations dans sa base de données. Chaque consentement explicite obtenu ou chaque dérogation accordée se voit attribuer un numéro de référence d'identification de consentement explicite, et est énumérée avec toutes les autres informations utiles ayant trait aux conditions associées, aux dates de validité, etc. Les informations non confidentielles sont accessibles au public sur l'internet.

10. Aucun produit chimique n'est exporté dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique. Dans le cas des pesticides en particulier, les exportateurs font en sorte d'optimiser le conditionnement et la taille des conteneurs de manière à éviter la création de stocks impossibles à écouler.

11. Lors de l'exportation de pesticides, les exportateurs veillent à ce que l'étiquette mentionne des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur. Ils s'assurent en outre que les pesticides exportés sont conformes aux spécifications de pureté établies par la législation communautaire.

#### *Article 14*

##### ***Exportations de certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques***

1. Les articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances, sont soumis à la procédure de notification des exportations prévue à l'article 7.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans la Communauté aux fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement, qui sont énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

#### *Article 15*

##### ***Renseignements sur les mouvements de transit***

1. Les parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure CIP, ainsi que les renseignements demandés par chaque partie à la convention par l'intermédiaire du secrétariat, sont énumérés à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 3, transite par le territoire d'une partie à la convention figurant à l'annexe VI, l'exportateur fournit dans la mesure du possible à l'autorité nationale

désignée de l'Etat membre dans lequel il est établi les informations demandées par cette partie à la convention conformément à l'annexe VI, au plus tard trente jours avant le premier mouvement de transit et au plus tard huit jours avant chaque mouvement subséquent.

3. L'autorité nationale désignée de l'Etat membre transmet à la Commission les informations fournies par l'exportateur en application du paragraphe 2, ainsi que toute information supplémentaire disponible.

4. La Commission transmet les informations reçues en application du paragraphe 3 aux autorités nationales désignées des parties à la convention qui ont demandé ces informations, ainsi que toute information supplémentaire disponible, quinze jours au plus tard avant le premier mouvement de transit et avant tout mouvement de transit subséquent.

#### *Article 16*

##### ***Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés***

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou conformément à, la directive 67/548/CEE, la directive 1999/45/CE, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE, ou toute autre disposition communautaire spécifique.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences spécifiques de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur et compte tenu des normes internationales en vigueur.

2. S'il y a lieu, la date de péremption et la date de fabrication des produits chimiques visés au paragraphe 1 ou inscrits à l'annexe I sont mentionnées sur l'étiquette, si nécessaire avec des dates de péremption distinctes pour les différentes zones climatiques.

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques<sup>23</sup> accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. L'exportateur adresse cette fiche de données de sécurité à chaque importateur.

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

#### *Article 17*

##### ***Obbligations incombant aux autorités des Etats membres et aux exportateurs en matière de contrôle des importations et des exportations***

1. Chaque Etat membre désigne des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission et les Etats membres agissent de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du présent règlement.

Chaque Etat membre détaille les activités de ses autorités désignées à cet égard, dans les rapports réguliers qu'il établit sur le fonctionnement des procédures en application de l'article 21, paragraphe 1.

<sup>23</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1354/2007 du Conseil (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

2. Les exportateurs indiquent, dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire<sup>24</sup>, les numéros de référence d'identification visés à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphes 1 ou 9, du présent règlement suivant le cas, qui confirment que les obligations auxquelles ces numéros se rapportent ont été satisfaites.

#### *Article 18*

##### ***Sanctions***

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre correcte de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. S'ils ne l'ont pas déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres notifient ces mesures à la Commission d'ici au 1er août 2009. Ils notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure de ces dispositions.

Les Etats membres mettent à disposition, sur demande, toutes les informations en matière de sanctions.

#### *Article 19*

##### ***Echange d'informations***

1. La Commission et les Etats membres facilitent, en tant que de besoin, la communication d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques soumis aux dispositions du présent règlement, notamment d'informations toxicologiques et écotoxicologiques et de données relatives à la sécurité.

La Commission, assistée si nécessaire par les Etats membres, assure en tant que de besoin:

- a) la communication d'informations mises à disposition du public sur les mesures de réglementation en rapport avec les objectifs de la convention, ainsi que
- b) la communication d'informations aux parties et aux autres pays, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique.

2. La Commission et les Etats membres respectent le caractère confidentiel des informations reçues d'une partie ou d'un autre pays, comme il en a été mutuellement convenu.

3. En ce qui concerne la communication d'informations au titre du présent règlement, sans préjudice des dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement<sup>25</sup>, les informations suivantes au moins ne sont pas considérées comme confidentielles:

- a) les informations requises dans les annexes II et IV;
- b) les informations contenues dans les fiches de données de sécurité visées à l'article 16, paragraphe 3;
- c) la date de péremption d'un produit chimique;
- d) la date de fabrication d'un produit chimique;
- e) les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;
- f) la synthèse des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;

<sup>24</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>25</sup> JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

- g) les informations relatives au traitement des emballages lorsque les produits chimiques en ont été retirés.

La Commission présente régulièrement une synthèse des informations communiquées, fondée sur les contributions des Etats membres.

#### *Article 20*

##### ***Assistance technique***

La Commission et les autorités nationales désignées des Etats membres, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour gérer rationnellement les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

S'agissant notamment d'aider ces pays à mettre en oeuvre la convention, la promotion de l'assistance technique consiste à fournir des informations techniques sur les produits chimiques, à encourager les échanges d'experts, à faciliter la mise en place ou le maintien des autorités nationales désignées, à proposer des compétences techniques spécialisées pour l'identification des préparations pesticides dangereuses et pour la préparation des notifications destinées au secrétariat.

La Commission et les Etats membres participent activement au réseau d'informations sur le renforcement des capacités mis en place par le forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en communiquant des informations sur les projets qu'ils soutiennent ou financent en vue d'améliorer la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition.

La Commission et les Etats membres peuvent également accorder un soutien aux organisations non gouvernementales.

#### *Article 21*

##### ***Suivi et rapports***

1. Les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives.
2. La Commission établit régulièrement un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le présent règlement qui lui incombent, et intègre ce rapport dans un rapport de synthèse qui récapitule les informations transmises par les Etats membres en application du paragraphe 1. Un résumé de ce rapport, qui est publié sur l'internet, est transmis au Parlement européen et au Conseil.
3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les Etats membres et la Commission respectent les dispositions prévues pour préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété.

#### *Article 22*

##### ***Mise à jour des annexes***

1. La liste des produits chimiques figurant à l'annexe I est mise à jour par la Commission au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation communautaire et de la convention.
2. Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de la Communauté constitue une interdiction ou une réglementation stricte, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des sous-catégories de la catégorie „pesticides“ et de la catégorie „produits chimiques industriels“. Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'utilisation d'un produit chimique dans une quelconque de ces sous-catégories, le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 1.

Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de la Communauté constitue une interdiction ou une réglementation stricte, de sorte que le produit chimique concerné réponde aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP prévue à l'article 10, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des catégories „pesticides“ et „produits chimiques industriels“. Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'usage d'un produit chimique dans l'une des catégories, le produit est également inscrit à l'annexe I, partie 2.

3. La décision portant inscription du produit chimique à l'annexe I ou modifiant cette inscription, selon le cas, est prise dans les meilleurs délais.

4. Les mesures suivantes ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3:

- a) les mesures visant à inscrire des produits chimiques à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément au paragraphe 2, après l'adoption d'une mesure réglementaire finale au niveau communautaire,
- b) les mesures visant à inscrire un produit chimique qui relève du règlement (CE) No 850/2004 à l'annexe V, partie 1,
- c) d'autres mesures visant à modifier l'annexe I, y compris des modifications d'entrées existantes,
- d) les mesures visant à inscrire un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction communautaire d'exportation à l'annexe V, partie 2,
- e) les mesures visant à modifier les annexes II, III, IV et VI,
- f) les mesures visant à modifier des entrées existantes de l'annexe V.

#### *Article 23*

##### ***Notes techniques d'orientation***

La Commission, conformément à la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 2, établit des notes techniques d'orientation destinées à faciliter l'application quotidienne du présent règlement.

Ces notes techniques sont publiées dans la série „C“ du *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 24*

##### ***Comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) No 1907/2006.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 3 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Article 25*

##### ***Références au règlement (CE) No 304/2003***

Les références au règlement (CE) No 304/2003 s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 26*

***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 17, paragraphe 2, s'applique à compter du 1er novembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Strasbourg, le 17 juin 2008.

*Par le Parlement européen,*  
*Le Président,*  
H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil,*  
*Le Président,*  
J. LENARČIČ

\*

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES

(visée à l'article 6)

PARTIE 1

Liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation

(visée à l'article 7)

Il est à noter que lorsque des produits chimiques énumérés dans la présente partie de l'annexe sont soumis à la procédure CIP, les obligations de notification d'exportation définies à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du présent règlement ne s'appliquent pas, pour autant que les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 6, points b) et c), soient réunies. Par commodité, ces produits chimiques, qui sont identifiés par le symbole # sur la liste ci-après, sont repris dans la partie 3 de la présente annexe.

Il convient également de signaler que lorsque les produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP du fait de la nature de la mesure de réglementation finale communautaire, ces produits sont également énumérés dans la partie 2 de la présente annexe. Ces produits chimiques sont identifiés par le symbole + sur la liste ci-dessous.

| Produit chimique                                    | No CAS                                | No EINECS                                 | Code NC    | Sous-catégorie (*) | Restriction d'emploi (**) | Pays pour lesquels aucune notification n'est requise |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|------------|--------------------|---------------------------|------------------------------------------------------|
| 1,1,1- trichloroéthane                              | 71-55-6                               | 200-756-3                                 | 2903 19 10 | i(2)               | b                         |                                                      |
| 1,2- Dibromoéthane (dibromure d'éthylène) #         | 106-93-4                              | 203-444-5                                 | 2903 31 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/    |
| 1,2- Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) #       | 107-06-2                              | 203-458-1                                 | 2903 15 00 | p(1)-p(2)<br>i(2)  | b-b<br>b                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/    |
| Cis-1,3-dichloropropène [(Z)-1,3-dichloropropène)   | 10061-01-5                            | 233-195-8                                 | 2903 29 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| 2-aminobutane (sec-butylamine)                      | 13952-84-6                            | 237-732-7                                 | 2921 19 80 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| 2-naphthylamine (naphthalène-2-amine) et ses sels + | 91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres | 202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres | 2921 45 00 | i(1)<br>i(2)       | b<br>b                    |                                                      |
| 2,4,5-T et ses sels et esters #                     | 93-76-5 et autres                     | 202-273-3 et autres                       | 2918 91 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/    |
| 4-aminobiphényle (biphényle-4-amine) et ses sels +  | 92-67-1, 2113-61-3 et autres          | 202-177-1 et autres                       | 2921 49 80 | i(1)<br>i(2)       | b<br>b                    |                                                      |
| 4-nitrobiphényle +                                  | 92-93-3                               | 202-204-7                                 | 2904 20 00 | i(1)<br>i(2)       | b<br>b                    |                                                      |
| Acéphate +                                          | 30560-19-1                            | 250-241-2                                 | 2930 90 85 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |

| <i>Produit chimique</i>                              | <i>No CAS</i>                      | <i>No Einecs</i>                    | <i>Code NC</i>               | <i>Sous-catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune notification n'est requise</i>                         |
|------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Acéfluorène                                          | 50594-66-6                         | 256-634-5                           | 2916 39 00                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Alachlore +                                          | 15972-60-8                         | 240-110-8                           | 2924 29 95                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Aldicarbe +                                          | 116-06-3                           | 204-123-2                           | 2930 90 85                   | p(1)-p(2)                 | sr-b                             |                                                                                     |
| Amétryne                                             | 834-12-8                           | 212-634-7                           | 2933 69 80                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Amitraze +                                           | 33089-61-1                         | 251-375-4                           | 2925 29 00                   | p(1)                      | sr                               |                                                                                     |
| Composés de l'arsenic                                |                                    |                                     |                              | p(2)                      | sr                               |                                                                                     |
| Fibres d'amiantes +:                                 | 1332-21-4 et autres                |                                     |                              |                           |                                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Crocidolite #                                        | 12001-28-4                         |                                     | 2524 10 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Amosite #                                            | 12172-73-5                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Antophyllite #                                       | 77536-67-5                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Actinolite #                                         | 77536-66-4                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Trémolite #                                          | 77536-68-6                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Chrysotile +                                         | 12001-29-5 ou 132207-32-0          |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Atrazine +                                           | 1912-24-9                          | 217-617-8                           | 2933 69 10                   | p(1)-p(2)                 | sr-b                             |                                                                                     |
| Azinphos-éthyl                                       | 2642-71-9                          | 220-147-6                           | 2933 99 90                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Azinphos-méthyl                                      | 86-50-0                            | 201-676-1                           | 2933 99 90                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Bensultap                                            | 17606-31-4                         |                                     | 2930 90 85                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Benzène (1)                                          | 71-43-2                            | 200-753-7                           | 2902 20 00                   | i(2)                      | sr                               |                                                                                     |
| Benzidine et ses sels +<br>Dérivés de la benzidine + | 92-87-5, 36341-27-2 et autres<br>_ | 202-199-1, 252-984-8 et autres<br>_ | 2921 59 90                   | i(1)-i(2)<br>i(2)         | sr-b<br>b                        |                                                                                     |
| Binapacryl #                                         | 485-31-4                           | 207-612-9                           | 2916 19 50                   | p(1)-p(2)<br>i(2)         | b-b<br>b                         | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Cadmium et ses composés                              | 7440-43-9 et autres                | 231-152-8 et autres                 | 8107<br>3206 49 30 et autres | i(1)                      | sr                               |                                                                                     |
| Cadusafos +                                          | 95465-99-9                         | n.a.                                | 2930 90 85                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Calciférol (ergocalciférol)                          | 50-14-6                            | 200-014-9                           | 2936 29 90                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Captafol #                                           | 2425-06-1                          | 219-363-3                           | 2930 50 00                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Carbaryl +                                           | 63-25-2                            | 200-555-0                           | 2924 29 95                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |

| <i>Produit chimique</i>                                                           | <i>No CAS</i> | <i>No Einecs</i> | <i>Code NC</i> | <i>Sous-catégorie<br/>(*)</i> | <i>Restriction<br/>d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune<br/>notification n'est requise</i>                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|----------------|-------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Carbofuran +                                                                      | 1563-66-2     | 216-353-0        | 2932 99 85     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Tétrachlorure de carbone                                                          | 56-23-5       | 200-262-8        | 2903 14 00     | i(2)                          | b                                    |                                                                                        |
| Carbosulfan +                                                                     | 55285-14-8    | 259-565-9        | 2932 99 85     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Cartap                                                                            | 15263-53-3    |                  | 2930 20 00     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Chinométhionate                                                                   | 2439-01-2     | 219-455-3        | 2934 99 90     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Chlordécone                                                                       | 143-50-0      | 205-601-3        | 2914 70 00     | p(2)                          | sr                                   |                                                                                        |
| Chlordiméforme #                                                                  | 6164-98-3     | 228-200-5        | 2925 21 00     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Chlorfénapyr +                                                                    | 122453-73-0   |                  | 2933 99 90     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Chlorfenvinphos                                                                   | 470-90-6      | 207-432-0        | 2919 90 90     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Chlorméphos                                                                       | 24934-91-6    | 246-538-1        | 2930 90 85     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Chlorobenzilate #                                                                 | 510-15-6      | 208-110-2        | 2918 18 00     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Chloroforme                                                                       | 67-66-3       | 200-663-8        | 2903 13 00     | i(2)                          | b                                    |                                                                                        |
| Chlozolate +                                                                      | 84332-86-5    | 282-714-4        | 2934 99 90     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Colécalciférol                                                                    | 67-97-0       | 200-673-2        | 2936 29 90     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Coumafuryl                                                                        | 117-52-2      | 204-195-5        | 2932 29 85     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Crésote et substances apparentées                                                 | 8001-58-9     | 232-287-5        | 2707 91 00     |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 61789-28-4    | 263-047-8        |                |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 84650-04-4    | 283-484-8        | 3807 00 90     |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 90640-84-9    | 292-605-3        |                |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 65996-91-0    | 266-026-1        |                | i(2)                          | b                                    |                                                                                        |
|                                                                                   | 90640-80-5    | 292-602-7        |                |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 65996-85-2    | 266-019-3        |                |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 8021-39-4     | 232-419-1        |                |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   | 122384-78-5   | 310-191-5        |                |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                   |               |                  |                |                               |                                      |                                                                                        |
| Crimidine                                                                         | 535-89-7      | 208-622-6        | 2933 59 95     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Cyanazine                                                                         | 21725-46-2    | 244-544-9        | 2933 69 80     | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Cyhalothrine                                                                      | 68085-85-8    | 268-450-2        | 2926 90 95     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| DBB (di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane/hydrogénoborate de<br>dibutylétain) | 75113-37-0    | 401-040-5        | 2931 00 95     | i(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Diazinon                                                                          | 333-41-5      | 206-373-8        | 2933 59 10     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Dieltorvos                                                                        | 62-73-7       | 200-547-7        | 2919 90 90     | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                                                                                         | <i>No CAS</i>                                   | <i>No Einecs</i>                         | <i>Code NC</i>                                       | <i>Sous-catégorie<br/>(*)</i> | <i>Restriction<br/>d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune<br/>notification n'est requise</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Dicofol contenant < 78% p, p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés du DDT +                                                                                                                                          | 115-32-2                                        | 204-082-0                                | 2906 29 00                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Diméthénamide +                                                                                                                                                                                                                 | 87674-68-8                                      | n.a.                                     | 2934 99 90                                           | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) #                                                                                                                        | 534-52-1<br>2980-64-5<br>5787-96-2<br>2312-76-7 | 208-601-1<br>221-037-0<br>—<br>219-007-7 | 2908 99 90                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Dinobuton                                                                                                                                                                                                                       | 973-21-7                                        | 213-546-1                                | 2920 90 10                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Dinosèbe et ses sels et esters #                                                                                                                                                                                                | 88-85-7<br>et autres                            | 201-861-7<br>et autres                   | 2908 91 00<br>2915 36 00                             | p(1)-p(2)<br>i(2)             | b-b<br>b                             | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Dinoterbe +                                                                                                                                                                                                                     | 1420-07-1                                       | 215-813-8                                | 2908 99 90                                           | p(1)-(2)                      | b-b                                  |                                                                 |
| Diuron                                                                                                                                                                                                                          | 330-54-1                                        | 006-015-00                               | 2924 21 90                                           | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de: bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7% carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15% # | 17804-35-2<br>1563-66-2<br>137-26-8             | 241-775-7<br>216-353-0<br>205-286-2      | 3808 99 90<br>2933 99 90<br>2932 99 85<br>2930 30 00 | p(1)<br>p(2)                  | b<br>b                               | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Endosulfan +                                                                                                                                                                                                                    | 115-29-7                                        | 204-079-4                                | 2920 90 85                                           | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Ethion                                                                                                                                                                                                                          | 563-12-2                                        | 209-242-3                                | 2930 90 85                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Oxyde d'éthylène (Oxirane) #                                                                                                                                                                                                    | 75-21-8                                         | 200-849-9                                | 2910 10 00                                           | p(1)                          | b                                    | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Fénitrothion                                                                                                                                                                                                                    | 122-14-5                                        | 204-524-2                                | 2920 19 00                                           | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Fenpropathrine                                                                                                                                                                                                                  | 39515-41-8                                      | 254-485-0                                | 2926 90 95                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Fenthion +                                                                                                                                                                                                                      | 55-38-9                                         | 200-231-9                                | 2930 90 85                                           | p(1)                          | sr                                   |                                                                 |
| Fentine-acétate +                                                                                                                                                                                                               | 900-95-8                                        | 212-984-0                                | 2931 00 95                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Fentine-hydroxide +                                                                                                                                                                                                             | 76-87-9                                         | 200-990-6                                | 2931 00 95                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Fenvalérate                                                                                                                                                                                                                     | 51630-58-1                                      | 257-326-3                                | 2926 90 95                                           | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Ferbame                                                                                                                                                                                                                         | 14484-64-1                                      | 238-484-2                                | 2930 20 00                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Fluorocacétamide #                                                                                                                                                                                                              | 640-19-7                                        | 211-363-1                                | 2924 12 00                                           | p(1)                          | b                                    | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Flurénol                                                                                                                                                                                                                        | 467-69-6                                        | 207-397-1                                | 2918 19 85                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Furathiocarbe                                                                                                                                                                                                                   | 65907-30-4                                      | 265-974-3                                | 2932 99 85                                           | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Haloxypop-R +<br>(Haloxypop-P-ester de méthyl)                                                                                                                                                                                  | 95977-29-0<br>(72619-32-0)                      | n.a.<br>(406-250-0)                      | 2933 39 99<br>(2933 39 99)                           | p(1)                          | b                                    |                                                                 |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                                                                                                       | <i>No CAS</i>                                  | <i>No EINECS</i>                  | <i>Code NC</i>           | <i>Sous-catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune notification n'est requise</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| HCH/Hexachlorocyclohexane (mélange d'isomères) #                                                                                                                                                                                              | 608-73-1                                       | 210-168-9                         | 2903 51 00               | p(1)-p(2)                 | b-sr                             | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Hexachloroéthane                                                                                                                                                                                                                              | 67-72-1                                        | 200-666-4                         | 2903 19 80               | i(1)                      | sr                               |                                                             |
| Hexazinone                                                                                                                                                                                                                                    | 51235-04-2                                     | 257-074-4                         | 2933 69 80               | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Iminoctadine (Guazatine)                                                                                                                                                                                                                      | 13516-27-3                                     | 236-855-3                         | 2925 29 00               | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Isoxathion                                                                                                                                                                                                                                    | 18854-01-8                                     | 242-624-8                         | 2934 99 90               | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Lindane (γ-HCH) #                                                                                                                                                                                                                             | 58-89-9                                        | 200-401-2                         | 2903 51 00               | p(1)-p(2)                 | b-sr                             | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Malathion                                                                                                                                                                                                                                     | 121-75-5                                       | 204-497-7                         | 2930 90 85               | p(1)                      | b                                |                                                             |
| a) Hydrazide maléique et ses sels autres que sels de choline, de potassium et de sodium;<br>b) Sels de choline, de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine non liée, exprimé en équivalent acide | 123-33-1<br>61167-10-0, 51542-52-0, 28330-26-9 | 204-619-9<br>257-261-0, 248-972-7 | 2933 99 90<br>2933 99 90 | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkylalkyle et arylmercure #                                                                                                                           | 10112-91-1, 21908-53-2 et autres               | 233-307-5, 244-654-7 et autres    | 2852 00 00               | p(1)-p(2)                 | b-sr                             | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) #                                                                                                                   | 10265-92-6                                     | 233-606-0                         | 2930 50 00<br>3808 50 00 | p(2)                      | b                                | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Méthidathion                                                                                                                                                                                                                                  | 950-37-8                                       | 213-449-4                         | 2934 99 90               | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Parathion-méthyl + #                                                                                                                                                                                                                          | 298-00-0                                       | 206-050-1                         | 2920 11 00               | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Métoxuron                                                                                                                                                                                                                                     | 19937-59-8                                     | 243-433-2                         | 2924 21 90               | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Monocrotophos #                                                                                                                                                                                                                               | 6923-22-4                                      | 230-042-7                         | 2924 12 00               | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Monolinuron                                                                                                                                                                                                                                   | 1746-81-2                                      | 217-129-5                         | 2928 00 90               | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Monométhyl-dibromo-diphényl méthane;<br>Nom commercial: DBBT +                                                                                                                                                                                | 99688-47-8                                     | 402-210-1                         | 2903 69 90               | i(1)                      | b                                |                                                             |
| Monométhyl-dichloro-diphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21 +                                                                                                                                                            | —                                              | 400-140-6                         | 2903 69 90               | i(1)-i(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 141 +                                                                                                                                                                       | 76253-60-6                                     | 278-404-3                         | 2903 69 90               | i(1)-i(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Monuron                                                                                                                                                                                                                                       | 150-68-5                                       | 205-766-1                         | 2924 21 90               | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Nitrofène +                                                                                                                                                                                                                                   | 1836-75-5                                      | 217-406-0                         | 2909 30 90               | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                          | <i>No CAS</i>                                                                       | <i>No Einecs</i>       | <i>Code NC</i>                        | <i>Sous-catégorie<br/>(*)</i> | <i>Restriction<br/>d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune<br/>notification n'est requise</i>                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Nonylphénols $C_6H_4(OH)C_9H_{19}$ +                                                                                                                             | 25154-52-3 (nonyl-<br>phénol)                                                       | 246-672-0              | 2907 13 00                            | i(1)                          | sr                                   |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 84852-15-3 (4- no-<br>nylphénol ramifié)                                            | 284-325-5              |                                       |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 11066-49-2<br>(isononylphénol)                                                      | 234-284-4              |                                       |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 90481-04-2 (phénol,<br>nonyl-, ramifié)                                             | 291-844-0              |                                       |                               |                                      |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 104-40-5(p-nonyl-<br>phénol) et autres                                              | 203-199-4 et<br>autres |                                       |                               |                                      |                                                                                        |
| Ethoxylates de nonylphénol ( $C_2H_4O$ ) <sub>n</sub> $C_{15}H_{24}O$ +                                                                                          | 9016-45-9,<br>26027-38-3,<br>68412-54-4,<br>37205-87-1,<br>127087-87-0 et<br>autres |                        | 3402 13 00                            | i(1)<br>p(1)-p(2)             | sr<br>b-b                            |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 32536-52-0                                                                          | 251-087-9              | 2909 30 38                            | i(1)                          | sr                                   |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 1113-02-6                                                                           | 214-197-8              | 2930 90 85                            | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 301-12-2                                                                            | 206-110-7              | 2930 90 85                            | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 56-38-2                                                                             | 200-271-7              | 2920 11 00                            | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Pébulate                                                                                                                                                         | 1114-71-2                                                                           | 214-215-4              | 2930 20 00                            | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé +                                                                                                                          | 32534-81-9                                                                          | 251-084-2              | 2909 30 31                            | i(1)                          | sr                                   |                                                                                        |
| Pentachlorophénol et ses sels et esters #                                                                                                                        | 87-86-5 et autres                                                                   | 201-778-6 et<br>autres | 2908 11 00<br>2908 19 00 et<br>autres | p(1)-p(2)                     | b-sr                                 | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| sulfonates de perfluorooctane<br>(SPFO)<br>C8F17SO2X<br>(X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide, et autres<br>dérivés, y compris les polymères) + (a) | 1763-23-1<br>2795-39-3<br>et autres                                                 | n.a.                   | 2904 90 20<br>2904 90 20<br>et autres | i(1)                          | sr                                   |                                                                                        |
|                                                                                                                                                                  | 52645-53-1                                                                          | 258-067-9              | 2916 20 00                            | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Phosalone +                                                                                                                                                      | 2310-17-0                                                                           | 218-996-2              | 2934 99 90                            | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, conte-<br>nant plus de 1.000 grammes de principe actif par litre) #                                | 13171-21-6<br>[mélange, isomères<br>(E) & (Z)]                                      | 236-116-5              | 2924 12 00<br>3808 50 00              | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
|                                                                                                                                                                  | 23783-98-4 [isomère<br>(Z)]                                                         |                        |                                       |                               |                                      |                                                                                        |

| <i>Produit chimique</i>                  | <i>No CAS</i>                                    | <i>No Einecs</i>                    | <i>Code NC</i>              | <i>Sous-catégorie<br/>(*)</i> | <i>Restriction<br/>d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune<br/>notification n'est requise</i> |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                                          | 297-99-4<br>[isomère (E)]                        |                                     |                             |                               |                                      |                                                                 |
| Biphényles polybromés (PBB) #            | 13654-09-6<br>36355-01-8<br>27858-07-7 et autres | 237-137-2<br>252-994-2<br>248-696-7 | 2903 69 90 et<br>autres     | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse www.pic.int/            |
| Terphényles polychlorés (PCT) #          | 61788-33-8                                       | 262-968-2                           | 2903 69 90                  | i(1)                          | b                                    | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse www.pic.int/            |
| Prophane                                 | 122-42-9                                         | 204-542-0                           | 2924 29 95                  | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Pyrazophos +                             | 13457-18-6                                       | 236-656-1                           | 2933 59 95                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Quintozène + (pentachloronitrobenzène)   | 82-68-8                                          | 201-435-0                           | 2904 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Scilliroside                             | 507-60-8                                         | 208-077-4                           | 2938 90 90                  | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Simazine +                               | 122-34-9                                         | 204-535-2                           | 2933 69 10                  | p(1)                          | sr                                   |                                                                 |
| Strychnine                               | 57-24-9                                          | 200-319-7                           | 2939 99 00                  | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Tecnazène +                              | 117-18-0                                         | 204-178-2                           | 2904 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Terbufos                                 | 13071-79-9                                       | 235-963-8                           | 2930 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Tétraéthylplomb #                        | 78-00-2                                          | 201-075-4                           | 2931 00 95                  | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse www.pic.int/            |
| Tétraméthylplomb #                       | 75-74-1                                          | 200-897-0                           | 2931 00 95                  | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse www.pic.int/            |
| Sulfate de dithallium                    | 7446-18-6                                        | 231-201-3                           | 2833 29 90                  | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Thiocyclame-oxalate                      | 31895-22-4                                       | 250-859-2                           | 2934 99 90                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Thiodicarbe +                            | 59669-26-0                                       | 261-848-7                           | 2930 90 85                  | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Triazophos                               | 24017-47-8                                       | 245-986-5                           | 2933 99 90                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Trichlorfon +                            | 52-68-6                                          | 200-149-3                           | 2931 00 95                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Tridémorphe                              | 24602-86-6                                       | 246-347-3                           | 2934 99 90                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Composés triorganostanniques +           | –                                                | –                                   | 2931 00 95<br>et autres     | p(2) i(2)                     | sr sr                                |                                                                 |
| Phosphate de tris (2,3 dibromopropyle) # | 126-72-7                                         | 204-799-9                           | 2919 10 00                  | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse www.pic.int/            |
| Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine +  | 545-55-1                                         | 208-892-5                           | 2933 99 90                  | i(1)                          | sr                                   |                                                                 |
| Vanidothion                              | 2275-23-2                                        | 218-894-8                           | 2930 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Vinclozoline                             | 50471-44-8                                       | 256-599-6                           | 2934 99 90                  | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Zinèbe                                   | 12122-67-7                                       | 235-180-1                           | 2930 20 00 ou<br>3824 90 97 | p(1)                          | b                                    |                                                                 |

(\*) Sous-catégorie: p(1) – pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques; p(2) – autres pesticides, y compris biocides; i(1) – produits chimiques industriels à usage professionnel et i(2) – produits chimiques industriels grand public.

(\*\*) Restriction d'emploi: sr – strictement réglementé; b – interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation communautaire.

(1) Sauf pour les carburants pour véhicules motorisés relevant de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

No CAS = numéro du *Chemical Abstracts Service Registry*.

# Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure CIP.

+ Produit chimique répondant aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP.

(a) Cette entrée s'applique à compter du 27 juin 2008.

\*

## PARTIE 2

### Liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP

(visée à l'article 10)

Cette liste contient les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification CIP. En règle générale, les produits chimiques qui font déjà l'objet de la procédure CIP n'y figurent pas; ils sont énumérés dans la partie 3 de la présente annexe.

| <i>Produit chimique</i>                                                              | <i>No CAS</i>                         | <i>No EINECS</i>                          | <i>Code NC</i> | <i>Catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|----------------|----------------------|----------------------------------|
| 2-naphthylamine (naphthalène-2-amine) et ses sels                                    | 91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres | 202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres | 2921 45 00     | i                    | b                                |
| 4-aminobiphényle (biphényle-4-ylamine) et ses sels                                   | 92-67-1, 2113-61-3 et autres          | 202-177-1 et autres                       | 2921 49 80     | i                    | b                                |
| 4-Nitrobiphényle                                                                     | 92-92-3                               | 202-204-7                                 | 2904 20 00     | i                    | b                                |
| Acéphate                                                                             | 30560-19-1                            | 250-241-2                                 | 2930 90 85     | p                    | b                                |
| Alachlor                                                                             | 15972-60-8                            | 240-110-8                                 | 2924 29 95     | p                    | b                                |
| Aldicarbe                                                                            | 116-06-3                              | 204-123-2                                 | 2930 90 85     | p                    | sr                               |
| Amitraze                                                                             | 33089-61-1                            | 251-375-4                                 | 2925 29 00     | p                    | sr                               |
| Fibres d'amiante: Chrysotile                                                         | 12001-29-5 ou 132207-32-0             |                                           | 2524 90 00     |                      |                                  |
| Atrazine                                                                             | 1912-24-9                             | 217-617-8                                 | 2933 69 10     | p                    | sr                               |
| Benzidine et ses sels                                                                | 92-87-5, 36341-27-2 et autres         | 202-199-1, 252-984-8 et autres            | 2921 59 90     | i                    | sr                               |
| Dérivés de la benzidine                                                              | —                                     | —                                         |                |                      |                                  |
| Cadusafos                                                                            | 95465-99-9                            | sans objet                                | 2930 90 85     | p                    | b                                |
| Carbaryl                                                                             | 63-25-2                               | 200-555-0                                 | 2924 29 95     | p                    | b                                |
| Carbofuran                                                                           | 1563-66-2                             | 216-353-0                                 | 2932 99 85     | p                    | b                                |
| Carbosulfan                                                                          | 55285-14-8                            | 259-565-9                                 | 2932 99 85     | p                    | b                                |
| Chlorfénapyr                                                                         | 122453-73-0                           |                                           | 2933 99 90     | p                    | sr                               |
| Chlozolinate                                                                         | 84332-86-5                            | 282-714-4                                 | 2934 99 90     | p                    | b                                |
| Dicofol contenant < 78% p, p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés au DDT | 115-32-3                              | 204-082-0                                 | 2906 29 00     | p                    | b                                |
| Diméthénamide                                                                        | 87674-68-8                            | sans objet                                | 2934 99 90     | p                    | b                                |
| Dinoterbe                                                                            | 1420-07-1                             | 215-813-8                                 | 2908 99 90     | p                    | b                                |
| Endosulfan                                                                           | 115-29-7                              | 204-079-4                                 | 2920 90 85     | p                    | b                                |

| Produit chimique                                                                                                                                       | No CAS                                                                                                                                                                                         | No EINECS                                                               | Code NC                               | Catégorie (*) | Restriction d'emploi (**) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------|---------------------------|
| Fenthion                                                                                                                                               | 55-38-9                                                                                                                                                                                        | 200-231-9                                                               | 2930 90 85                            | p             | sr                        |
| Fentine-acétate                                                                                                                                        | 900-95-8                                                                                                                                                                                       | 212-984-0                                                               | 2931 00 95                            | p             | b                         |
| Fentine-hydroxyde                                                                                                                                      | 76-87-9                                                                                                                                                                                        | 200-990-6                                                               | 2931 00 95                            | p             | b                         |
| Haloxypop-R<br>(Ester méthylique de haloxypop -P)                                                                                                      | 95977-29-0<br>(72619-32-0)                                                                                                                                                                     | sans objet<br>(406-250-0)                                               | 2933 39 99<br>(2933 39 99)            | p             | b                         |
| Parathion-méthyl #                                                                                                                                     | 298-00-0                                                                                                                                                                                       | 206-050-1                                                               | 2920 11 00                            | p             | b                         |
| Monométhyl-dibromo-diphényl méthane;<br>Nom commercial: DBBT                                                                                           | 99688-47-8                                                                                                                                                                                     | 401-210-1                                                               | 2903 69 90                            | i             | b                         |
| Monométhyl-dichloro-diphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21                                                                       | –                                                                                                                                                                                              | 400-140-6                                                               | 2903 69 90                            | i             | b                         |
| Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 141                                                                                  | 76253-60-6                                                                                                                                                                                     | 278-404-3                                                               | 2903 69 90                            | i             | b                         |
| Nitrofène                                                                                                                                              | 1836-75-5                                                                                                                                                                                      | 217-406-0                                                               | 2909 30 90                            | p             | b                         |
| Nonylphénols $C_6H_4(OH)C_8H_{19}$                                                                                                                     | 25154-52-3 (nonyl-<br>phénol)<br>84852-15-3 (4- nonyl-<br>phénol ramifié)<br>11066-49-2<br>(isononylphénol)<br>90481-04-2 (phénol,<br>nonyl-, ramifié)<br>104-40-5(p-nonylphénol)<br>et autres | 246-672-0<br>284-325-5<br>234-284-4<br>291-844-0<br>203-199-4 et autres | 2907 13 00                            | i             | sr                        |
| Ethoxylates de nonylphénol ( $C_2H_5O)_n C_{15}H_{34}O$                                                                                                | 9016-45-9, 26027-38-3,<br>68412-54-4, 37205-87-1,<br>127087-87-0 et autres                                                                                                                     |                                                                         | 3402 13 00                            | i<br>p        | sr<br>b                   |
| Oxyde de diphenyle, dérivé octabromé                                                                                                                   | 32536-52-0                                                                                                                                                                                     | 251-087-9                                                               | 2909 30 38                            | i             | sr                        |
| Oxydénéon-méthyl                                                                                                                                       | 301-12-2                                                                                                                                                                                       | 206-110-7                                                               | 2930 90 85                            | p             | b                         |
| Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé                                                                                                                  | 32534-81-9                                                                                                                                                                                     | 251-084-2                                                               | 2909 30 31                            | i             | sr                        |
| Sulfonates de perfluorooctane<br>(SPFO) C8F17SO2X [X = OH, sel métallique (O-M +),<br>halogénure, amide et autres dérivés, y compris les<br>polymères] | 1763-23-1<br>2795-39-3<br>et autres                                                                                                                                                            | sans objet                                                              | 2904 90 20<br>2904 90 20<br>et autres | i             | sr                        |
| Phosalone                                                                                                                                              | 2310-17-0                                                                                                                                                                                      | 218-996-2                                                               | 2934 99 90                            | p             | b                         |
| Pyrazophos                                                                                                                                             | 13457-18-6                                                                                                                                                                                     | 236-656-1                                                               | 2933 59 95                            | p             | b                         |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                  | <i>No CAS</i>     | <i>No Einecs</i>    | <i>Code NC</i>       | <i>Catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------|
| Quintozène (pentachloronitrobenzène)                                                                     | 82-68-8           | 201-435-0           | 2904 90 85           | p                    | b                                |
| Simazine                                                                                                 | 122-34-9          | 204-535-2           | 2933 69 10           | p                    | sr                               |
| Tecnazène                                                                                                | 117-18-0          | 204-178-2           | 2904 90 85           | p                    | b                                |
| Thiodicarbe                                                                                              | 59669-26-0        | 261-848-7           | 2930 90 85           | p                    | b                                |
| Trichlorfon                                                                                              | 52-68-6           | 200-149-3           | 2931 00 95           | p                    | b                                |
| Composés triorganostanniques, notamment composés du tributylétain, y compris oxyde de bis(tributylétain) | 56-35-9 et autres | 200-268-0 et autres | 2931 00 95 et autres | p                    | sr                               |

(\*) Catégorie: p – pesticides; i – produits chimiques industriels.  
(\*\*) Restriction d'emploi: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les catégories considérées).  
No CAS = numéro du Service des résumés analytiques de chimie (*Chemical Abstracts Service Registry*).  
# Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure internationale CIP.

\*

Liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP au titre de la convention de Rotterdam  
(visée aux articles 12 et 13)

(Les catégories indiquées sont celles qui sont utilisées dans la convention.)

| Produit chimique                                                                                       | Numéro(s) CAS correspondant(s)            | Code SH Substance pure | Code SH Mélanges, préparations contenant la substance | Catégorie |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|-----------|
| 2,4,5-T et ses sels et esters                                                                          | 93-76-5 #                                 | 2918.91                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Aldrine (*)                                                                                            | 309-00-2                                  | 2903.52                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Binapacryl                                                                                             | 485-31-4                                  | 2916.19                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Captafol                                                                                               | 2425-06-1                                 | 2930.50                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Chlordane (*)                                                                                          | 57-74-9                                   | 2903.52                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Chlordiméforme                                                                                         | 6164-98-3                                 | 2925.21                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Chlorobenzilate                                                                                        | 510-15-6                                  | 2918.18                | 3808.50                                               | Pesticide |
| DDT (*)                                                                                                | 50-29-3                                   | 2903.62                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dieldrine (*)                                                                                          | 60-57-1                                   | 2910.40                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) | 534-52-1, 2980-64-5, 5787-96-2, 2312-76-7 | 2908.99                | 3808.91<br>3808.92<br>3808.93                         | Pesticide |
| Dinosèbe et ses sels et esters                                                                         | 88-85-7 #                                 | 2908.91                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dibromo-1,2 éthane (EDB)                                                                               | 106-93-4                                  | 2903.31                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)                                                             | 107-06-2                                  | 2903.15                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Oxyde d'éthylène                                                                                       | 75-21-8                                   | 2910.10                | 3808.50<br>3824.81                                    | Pesticide |
| Fluoroacétamide                                                                                        | 640-19-7                                  | 2924.12                | 3808.50                                               | Pesticide |
| HCH (mélange d'isomères)                                                                               | 608-73-1                                  | 2903.51                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Heptachlore (*)                                                                                        | 76-44-8                                   | 2903.52                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Hexachlorobenzène (*)                                                                                  | 118-74-1                                  | 2903.62                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Lindane                                                                                                | 58-89-9                                   | 2903.51                | 3808.50                                               | Pesticide |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                                                                                          | <i>Numéro(s) CAS correspondant(s)</i>                                                                       | <i>Code SH Substance pure</i> | <i>Code SH Mélanges, préparations contenant la substance</i>              | <i>Catégorie</i>                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure                                                                                                             | 10112-91-1,<br>21908-53-2 et autres<br>Voir également:<br><a href="http://pic.int/en">http://pic.int/en</a> | 2852.00                       | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Monocrotophos                                                                                                                                                                                                                    | 6923-22-4                                                                                                   | 2924.12                       | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Parathion                                                                                                                                                                                                                        | 56-38-2                                                                                                     | 2920.11                       | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Pentachlorophénol et ses sels et esters                                                                                                                                                                                          | 87-86-5 #                                                                                                   | 2908.11<br>2908.19            | 3808.50<br>3808.91<br>3808.92<br>3808.93<br>3808.94<br>3808.99            | Pesticide                                    |
| Toxaphène (*)                                                                                                                                                                                                                    | 8001-35-2                                                                                                   | –                             | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15% | 17804-35-2<br>1563-66-2<br>137-26-8                                                                         | –                             | 3808.92                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)                                                                                                        | 10265-92-6                                                                                                  | 2930.50                       | 3808.50                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables renfermant au moins 19,5% de principe actif, et poussières contenant au moins 1,5% de principe actif)                                                                                 | 298-00-0                                                                                                    | 2920.11                       | 3808.50                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1.000 grammes de principe actif par litre)                                                                                                       |                                                                                                             | 2924.12                       | 3808.50                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| mélange, isomères (E) & (Z)                                                                                                                                                                                                      | 13171-21-6                                                                                                  |                               |                                                                           |                                              |
| isomère (Z)                                                                                                                                                                                                                      | 23783-98-4                                                                                                  |                               |                                                                           |                                              |
| isomère (E)                                                                                                                                                                                                                      | 297-99-4                                                                                                    |                               |                                                                           |                                              |
| Fibres d'amiante                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             | 2524.10<br>2524.90            | 6811.40<br>6812.80<br>6812.91<br>6812.92<br>6812.93<br>6812.99<br>6813.20 | Produit chimique industriel                  |

| <i>Produit chimique</i>             | <i>Numéro(s) CAS correspondant(s)</i> | <i>Code SH Substance pure</i> | <i>Code SH Mélanges, préparations contenant la substance</i> | <i>Catégorie</i>            |
|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Crocidolite                         | 12001-28-4                            | 2524.10                       |                                                              |                             |
| Actinolite                          | 77536-66-4                            | 2524.90                       |                                                              |                             |
| Anthophyllite                       | 77536-67-5                            | 2524.90                       |                                                              |                             |
| Amosite                             | 12172-73-5                            | 2524.90                       |                                                              |                             |
| Tremolite                           | 77536-68-6                            | 2524.90                       |                                                              |                             |
| Biphényles polybromés (PBB)         |                                       |                               |                                                              |                             |
| – (hexa-)                           | 36355-01-8                            | –                             | 3824.82                                                      | Produit chimique industriel |
| – (octa-)                           | 27858-07-7                            |                               |                                                              |                             |
| – (deca-)                           | 13654-09-6                            |                               |                                                              |                             |
| Biphényles polychlorés (PCB) (*)    |                                       |                               |                                                              |                             |
|                                     | 1336-36-3                             | –                             | 3824.82                                                      | Produit chimique industriel |
| Terphényles polychlorés (PCT)       |                                       |                               |                                                              |                             |
|                                     | 61788-33-8                            | –                             | 3824.82                                                      | Produit chimique industriel |
| Tétraéthylplomb                     | 78-00-2                               | 2931.00                       | 3811.11                                                      | Produit chimique industriel |
| Tétraméthylplomb                    | 75-74-1                               | 2931.00                       | 3811.11                                                      | Produit chimique industriel |
| Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle | 126-72-7                              | 2919.10                       | 3824.83                                                      | Produit chimique industriel |

(\*) Ces substances font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'annexe V du présent règlement.

# Seuls les numéros CAS des composés de base sont indiqués.

## ANNEXE II

## NOTIFICATION D'EXPORTATION

## Informations requises en application de l'article 7

1. Identité de la substance à exporter:
  - a) nom selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
  - b) autres dénominations (dénomination ISO, nom usuel, dénominations commerciales et abréviations);
  - c) numéro EINECS (inventaire européen des produits chimiques commercialisés) et numéro CAS (Chemical Abstracts Service);
  - d) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;
  - e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.
2. Identité de la préparation à exporter:
  - a) dénomination commerciale et/ou désignation de la préparation;
  - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1;
  - c) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée.
3. Identité de l'article à exporter:
  - a) dénomination commerciale et/ou désignation de l'article;
  - b) pour chaque substance énumérée à l'annexe I, pourcentage et détails tels que spécifiés au point 1.
4. Informations concernant l'exportation:
  - a) pays de destination;
  - b) pays d'origine;
  - c) date prévue de la première exportation de l'année;
  - d) estimation de la quantité de produit chimique qui sera exportée vers le pays concerné durant l'année;
  - e) usage prévu dans le pays de destination, si l'information est connue, et informations concernant la ou les catégories correspondantes de cet usage dans la convention de Rotterdam;
  - f) nom, adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice;
  - g) nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur ou l'entreprise exportatrice.
5. Autorités nationales désignées:
  - a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union européenne, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires;
  - b) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.
6. Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque, et conseils de prudence.
7. Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.
8. Utilisation du produit chimique dans l'Union européenne:
  - a) utilisations, catégorie(s) au titre de la convention de Rotterdam et sous-catégorie(s) communautaire(s) faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte);
  - b) utilisations du produit chimique qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement);

- c) estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.
9. Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.
10. Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.
11. Résumé des informations fournies à l'annexe IV en application du point 2, a), c) et d).
12. Informations supplémentaires fournies spontanément par la partie exportatrice ou informations supplémentaires visées à l'annexe IV, demandées par la partie importatrice.

\*

## ANNEXE III

**RENSEIGNEMENTS QUE LES AUTORITES NATIONALES  
DESIGNEES DES ETATS MEMBRES DOIVENT FOURNIR  
A LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

1. Récapitulatif des quantités de produits chimiques (sous la forme de substances, de préparations ou d'articles) inscrits à l'annexe I qui ont été exportées au cours de l'année précédente.
- a) Année durant laquelle les exportations ont eu lieu.
- b) Tableau récapitulant les quantités de produits chimiques exportées (sous la forme de substances, de préparations ou d'articles), comme indiqué ci-dessous:

| <i>Produit chimique</i> | <i>Pays importateur</i> | <i>Quantité de substance</i> |
|-------------------------|-------------------------|------------------------------|
| ...                     |                         |                              |
| ...                     |                         |                              |
| ...                     |                         |                              |

2. Liste des importateurs

| <i>Produit chimique</i> | <i>Pays importateur</i> | <i>Importateur ou entreprise importatrice</i> | <i>Adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice</i> |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                         |                                               |                                                                                           |
|                         |                         |                                               |                                                                                           |
|                         |                         |                                               |                                                                                           |

\*

## ANNEXE IV

**NOTIFICATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT  
REGLEMENTE AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION**

**Informations à fournir pour les notifications en application de l'article 10**

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants.

1. Propriétés, identification et emplois
  - a) Nom usuel;
  - b) nom chimique selon une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)], si une telle nomenclature existe;
  - c) dénominations commerciales et noms des préparations;
  - d) numéros de code: numéro du Chemical Abstracts Service (CAS), code du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et autres numéros;
  - e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique, lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
  - f) emploi(s) du produit chimique:
    - dans l'Union européenne,
    - ailleurs (si l'information est connue);
  - g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.
2. Mesure de réglementation finale
  - a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
    - i) résumé de la mesure de réglementation finale;
    - ii) références du document de réglementation;
    - iii) date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale;
    - iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
    - v) justification de la mesure de réglementation finale, sur les plans de la santé humaine, des consommateurs et des travailleurs, ou de l'environnement;
    - vi) résumé des dangers et des risques liés au produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;
  - b) catégories pour lesquelles la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie:
    - i) emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
    - ii) emplois qui demeurent autorisés;
    - iii) estimation, lorsque possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et employées;
  - c) dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;
  - d) autres renseignements utiles, dont:
    - i) évaluation de l'impact socio-économique de la mesure de réglementation finale;
    - ii) informations sur les éventuelles solutions de remplacement et leurs risques respectifs, notamment:
      - stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles,
      - méthodes et procédés industriels, y compris technologie propre.

\*

## ANNEXE V

**PRODUITS CHIMIQUES ET ARTICLES INTERDITS D'EXPORTATION**

(visés à l'article 14)

## PARTIE 1

Polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

| <i>Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation</i> | <i>Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, No CE, No CAS, etc.)</i> |                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | Aldrine                                                                                              | No CE 206-215-8,<br>No CAS 309-00-2,<br>code NC 2903 52 00                      |
|                                                                                  | Chlordane                                                                                            | No CE 200-349-0,<br>No CAS 57-74-9,<br>code NC 2903 52 00                       |
|                                                                                  | Dieldrine                                                                                            | No CE 200-484-5,<br>No CAS 60-57-1,<br>code NC 2910 40 00                       |
|                                                                                  | DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)                                                  | No CE 200-024-3,<br>No CAS 50-29-3,<br>code NC 2903 62 00                       |
|                                                                                  | Endrine                                                                                              | No CE 200-775-7,<br>No CAS 72-20-8,<br>code NC 2910 90 00                       |
|                                                                                  | Heptachlore                                                                                          | No CE 200-962-3,<br>No CAS 76-44-8,<br>code NC 2903 52 00                       |
|                                                                                  | Hexachlorobenzène                                                                                    | No CE 200-273-9,<br>No CAS 118-74-1,<br>code NC 2903 62 00                      |
|                                                                                  | Mirex                                                                                                | No CE 219-196-6,<br>No CAS 2385-85-5,<br>code NC 2903 59 80                     |
|                                                                                  | Toxaphène (camphéchllore)                                                                            | No CE 232-283-3,<br>No CAS 8001-35-2,<br>code NC 3808 50 00                     |
|                                                                                  | Biphényles polychlorés (PCB)                                                                         | No CE 215-648-1 et autres,<br>No CAS 1336-36-3 et autres,<br>code NC 2903 69 90 |

## PARTIE 2

Produits chimiques autres que les polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

| <i>Description du ou des produits chimiques/<br/>articles interdits d'exportation</i> | <i>Renseignements complémentaires, le cas<br/>échéant (nom du produit chimique, No CE,<br/>No CAS, etc.)</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Savons cosmétiques contenant du mercure                                               | Codes NC 3401 11 00, 3401 19 00, 3401 20 10,<br>3401 20 90, 3401 30 00                                       |

\*

## ANNEXE VI

**LISTE DES PARTIES A LA CONVENTION REQUERANT  
DES INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS DE  
TRANSIT DES PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA  
PROCEDURE CIP**

(visée à l'article 15)

| <i>Pays</i> | <i>Informations demandées</i> |
|-------------|-------------------------------|
|             |                               |
|             |                               |

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(27.11.2008)

Monsieur Lucien Lux  
Ministre de l'Environnement  
Luxembourg

*Concerne:* Avant-projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Monsieur le Ministre,

Par la présente j'ai l'honneur de vous informer que mon département n'a pas de remarques à formuler par rapport à l'avant-projet de loi et à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
François BILTGEN

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(10.10.2008)

*Objet:* Avant-projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

*Brm:* Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, avec l'information que le département de l'agriculture n'est pas concerné par la Convention „PIC“.

Luxembourg, le 10 octobre 2008

*Pour le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du Développement rural,*

André VANDENDRIES  
*Conseiller de direction 1ère classe*

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DES FINANCES  
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(20.10.2008)

*Concerne:* Avant-projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

*Brm:* Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement comme suite à sa lettre du 22 septembre 2008, Réf.: CF/m.

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

\*

Luxembourg, le 8 octobre 2008

A

Monsieur le Ministre des Finances  
3, rue de la Congrégation  
L-2931 Luxembourg

*Concerne:* Avant-projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Monsieur le Ministre,

Revenant à votre demande d'avis du 26 septembre 2008 (v. réf.: 933.1/08) concernant le courrier du 22 septembre 2008 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif à l'objet retenu sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration des douanes et accises n'a pas d'observations spécifiques à formuler.

Les compétences attribuées déjà sous l'actuelle législation à l'Administration des douanes et accises en matière de produits chimiques dangereux se trouvent confirmées dans l'avant-projet de loi.

En effet, l'article 2 de l'avant-projet de loi confère aux agents de l'Administration des douanes et accises la qualité d'officiers de police judiciaire qui peuvent rechercher et constater les infractions à la réglementation communautaire susvisée.

L'Administration des douanes et accises se limite donc à réitérer sa disponibilité de répondre avec ses moyens et ses possibilités à la mission lui incombant de par l'avant-projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur des Douanes et Accises,*  
Alain BELLOT

\*

## PROJET DE LOI 5957

N° 5957

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

## PROJET DE LOI

**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

(Dépôt: le 17.11.2008)

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <i>page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....                                                                                                                                                                                                                                                       | 2           |
| 2) Texte du projet de loi.....                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                                                                                                                                                                                                                                                                            | 4           |
| 4) Commentaire des articles .....                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7           |
| 5) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ..... | 8           |
| 6) Règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.....                                                                                                                                    | 9           |

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

*Le Ministre de l'Environnement,*  
Lucien LUX

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. Compétences**

Aux fins d'application du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est l'autorité nationale „désignée“.

Il est secondé par l'Administration de l'environnement dans l'exécution des fonctions administratives et techniques visées par le règlement précité.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement précité et leur mise sur le marché aux ministres et administrations ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé et l'agriculture.

Il en est de même des compétences attribuées à l'Administration des douanes et accises par la législation sur les produits chimiques dangereux visés par le règlement précité.

### **Art. 2. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 3. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Elles peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les personnes visées au premier alinéa signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

#### **Art. 4. *Prérogatives de contrôle***

Les personnes visées à l'article 2 sont habilitées à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur ou importateur des produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 5. *Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées***

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 6. *Sanctions pénales***

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs et importateurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 7, 9, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement CE No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Il y a lieu d'opérer par voie législative, alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes dans les matières dites techniques ne couvre pas la matière environnementale.

Le règlement précité remplace le règlement 304/2003, qui a été annulé par la Cour de Justice des Communautés européennes au motif que la base unique, c.-à-d. l'article 175, paragraphe 1 constituait une base juridique insuffisante. La Cour a maintenu les effets dudit règlement jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement fondé sur les bases juridiques appropriées.

Un projet de règlement grand-ducal, élaboré conjointement au présent projet de loi, abroge le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement CE de 2003.

Le règlement communautaire met en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dite Convention „PIC“, telle qu'elle a été signée le 11 septembre 1998 et telle qu'elle fait l'objet de la loi d'approbation du 6 mai 2000.

\*

## **I – CONVENTION PIC**

### **Principe fondamental**

La Convention régit les importations et exportations de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Le principe fondamental sur lequel la Convention repose est le consentement préalable en connaissance de cause. Dans le cadre de la Convention, cela signifie qu'un produit chimique qui est visé par la convention ne peut être exporté qu'avec le consentement préalable de l'importateur. La convention instaure ainsi une procédure pour connaître et faire connaître les décisions des pays importateurs et mettre ainsi en œuvre le principe du CIP dans le commerce international des produits chimiques. Elle prévoit des dispositions exigeant des informations détaillées relatives aux produits pour que cette décision soit prise après avoir pris connaissance des propriétés et des effets des produits notamment sur la santé humaine et sur l'environnement.

### **Champ d'application**

La convention s'applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses. Actuellement, plus de 30 produits chimiques sont soumis à la procédure de CIP.

Néanmoins, certains produits sont exclus du champ d'application, à savoir:

- les stupéfiants et les substances psychotropes;
- les matières radioactives;
- les déchets;
- les produits pharmaceutiques;
- les armes chimiques;
- les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;
- les produits alimentaires;
- les produits importés en petites quantités qui ne portent pas de risques particuliers pourvu qu'ils soient importés aux fins de travaux de recherche ou analyse ou par un particulier pour son usage personnel.

### **Mise en œuvre de la convention**

Chaque Partie doit désigner une autorité nationale pour assurer la mise en œuvre au niveau national/régional. La convention instaure une Conférence des Parties qui assure la mise en œuvre au niveau international et l'évaluation de la convention, y compris l'adoption des amendements. En outre, il existe un organe subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques (le Comité). Le Comité est responsable, entre autres, de l'analyse et de l'évaluation des produits. Le Secrétariat assure principalement la coordination et les tâches administratives.

### **Inscription des produits chimiques/pesticides dangereux**

Les Parties informent le Secrétariat de toute mesure de réglementation adoptée pour un/plusieurs produit(s) chimique(s)/pesticide(s) sur leur territoire. La notification doit être accompagnée des informations relatives aux propriétés, identification et emplois du produit ainsi que les mesures de réglementation. Lorsqu'il y a deux notifications pour le même produit chimique émanant d'au moins deux régions différentes, le Comité examine les informations collectées et recommande, le cas échéant, d'inscrire le produit à la liste des produits soumis aux dispositions de la convention. Il existe des dispositions particulières relatives aux pesticides extrêmement dangereux. La convention prend en considération les moyens plus limités des pays en développement ou des pays à économie en transition qui peuvent faire appel aux connaissances d'autres sources techniques s'ils souhaitent inscrire un pesticide à la liste. Ensuite, après avoir examiné les informations, le Comité peut recommander d'inscrire le pesticide à la liste.

La Conférence des Parties examine la recommandation du Comité et prend la décision finale. Elle peut aussi radier un produit de la convention.

### **Importations**

Chaque Partie doit préciser si elle donne son consentement ou non à l'importation sur son territoire des produits chimiques/pesticides dangereux visés par la convention. Il est possible de n'autoriser l'importation que sous certaines conditions précises. Les décisions provisoires sont aussi acceptées. Toute Partie qui n'autorise pas l'importation d'un produit chimique ou qui ne l'accepte que sous certaines conditions, doit faire en sorte que toute importation du produit quelle qu'en soit la provenance ainsi que la production nationale pour la consommation intérieure soit soumise aux mêmes conditions.

### **Exportations**

Toute Partie exportatrice doit, bien évidemment, respecter les décisions des autres Parties relatives à l'autorisation de l'importation des produits. L'exportation d'un produit est interdite à destination d'une Partie qui n'a fourni aucune réponse ou qui n'a communiqué qu'une réponse provisoire concernant l'importation de ce produit. Néanmoins, il existe des exceptions, par exemple le produit peut être exporté si la Partie importatrice a donné son consentement explicite pour le produit en question.

En outre, les Parties exportatrices devraient assister, sur demande, les Parties importatrices pour qu'elles obtiennent les données supplémentaires et pour qu'elles développent leurs capacités afin de gérer les produits chimiques concernés tout au long de leur cycle de vie.

Chaque produit exporté qui est interdit ou strictement réglementé par les dispositions de la Convention doit être accompagné d'une notification d'exportation et la Partie importatrice doit aussi accuser réception du produit. La convention prévoit des dispositions relatives aux renseignements devant accompagner les produits chimiques comme les règles concernant l'étiquetage.

### **Echange de renseignements**

Il s'agit de faciliter l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits qui entrent dans le champ d'application de la convention ainsi que de fournir des informations sur la réglementation nationale dans ce domaine.

\*

## II – REGLEMENT CE No 689/2008

Le règlement non seulement est fondé sur la double base juridique, mais encore apporte certaines modifications techniques au dispositif, qui sont apparues nécessaires à la lumière d'un rapport de la Commission faisant le point sur les procédures prévues par le règlement de 2003.

Il repose sur les principes directeurs suivants:

- les règles s'appliquent tant aux produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la convention, c.-à-d. en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel, qu'aux produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans une préparation ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public. Elles s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement informé préalable. Elles s'appliquent également – au-delà de la convention – aux articles renfermant des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions normales d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la convention, ou soumis à la procédure internationale CIP; certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne peuvent en aucun cas être exportés;
- la procédure de notification couvre les exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou qu'ils participent ou non à ces procédures;
- les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international et relevant du règlement;
- les mesures de réglementation communautaires ou nationales finales interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques ou, dans les cas où les critères requis ne sont pas remplis, du moins des informations y relatives sont notifiées au secrétariat de la convention en vue, le cas échéant, de leur intégration dans la procédure internationale CIP;
- la Communauté européenne est tenue de prendre des décisions concernant l'importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale CIP;
- les Etats membres et les exportateurs doivent être informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure CIP et les exportateurs doivent les respecter;
- aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté – sauf le cas de l'exportation, sous des conditions déterminées, de certains produits chimiques vers les pays membres de l'OCDE – et répondant aux critères requis par la convention ou relevant de la procédure internationale CIP ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention. Une procédure spécifique concerne les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées;
- la Commission dispose d'une base de données afférentes;
- les produits chimiques doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler;
- les informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP sont fournies aux parties à la convention qui en font la demande;
- les règles communautaires en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles

avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables;

- les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et exportations des produits chimiques en question et ceci sur base notamment d'un système de codes confirmant la conformité aux règles et destiné à être utilisé dans les déclarations d'exportation. Ils sont également tenus de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction;
- le règlement encourage le partage des responsabilités, la coopération et l'assistance technique en la matière.

\*

### III – PROJET DE LOI

Le projet de loi désigne l'autorité nationale chargée d'exercer les fonctions administratives requises par le règlement.

Le projet de loi introduit – à l'instar de la législation environnementale – des dispositions ayant trait à la recherche et à la constatation d'infractions.

Le projet de loi prévoit des sanctions pénales applicables aux violations de dispositions du règlement CE.

Il y a lieu de relever qu'en application de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dite „PIC“, dont l'article 4 requiert la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s), le Ministère de l'Environnement fait fonction d'autorité nationale, le Ministre de l'Environnement faisant fonction de correspondant officiel national. Les compétences des ministres et administrations en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement communautaire et de leur mise sur le marché restent d'application, alors que ce règlement requiert tout particulièrement la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s) dans le cadre d'une procédure communautaire de notification et d'information qui est centralisée par la Commission.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 1er*

L'article précise le ministre ayant l'environnement dans ses attributions en tant qu'autorité nationale désignée, et ceci en exécution de l'article 4 du règlement (CE) No 689/2008, selon lequel les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités chargées d'exercer les fonctions administratives requises par ledit règlement. L'Administration de l'environnement le seconde dans l'exercice des fonctions administratives et techniques liées à l'exécution du règlement CE.

A l'instar du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, l'article prévoit que cette désignation ne porte pas préjudice aux compétences dévolues en matière de produits chimiques dangereux, tels que visés par le règlement précité, et leur mise sur le marché, par la législation dont question audit règlement. Le département de l'agriculture, que ne couvre pas le règlement grand-ducal de 2004, est concerné tout particulièrement par la réglementation relative aux produits dits phytopharmaceutiques.

#### *Ad articles 2, 3 et 4*

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

En raison notamment des compétences attribuées au département de l'environnement et compte tenu de l'article 17 du règlement communautaire, selon lequel les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés en son annexe I, il est proposé de se limiter en l'espèce à des fonctionnaires relevant de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la recherche et la constatation des infractions aux dispositions applicables en matière de produits chimiques dangereux, tels qu'énumérés par le règlement communautaire, se fait selon les conditions et modalités prévues par lesdites dispositions.

*Ad article 5*

Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

*Ad article 6*

Cet article répond aux dispositions de l'article 18 du règlement communautaire selon lequel les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement.

Les sanctions sont identiques à celles visées par le règlement grand-ducal de 2004.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a été pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions, directives et règlements dans les matières dites techniques.

Etant donné que l'exécution du règlement (CE) No 689/2008 – tel qu'il a remplacé le règlement (CE) No 304/2003 précité – a lieu par le biais d'un projet de loi, il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal de 2004.

\*

## REGLEMENT (CE) No 689/2008 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 17 juin 2008

### concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 et son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux<sup>3</sup> a mis en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>4</sup>, ci-après dénommée „convention“, entrée en vigueur le 24 février 2004, et il a remplacé le règlement (CEE) No 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux<sup>5</sup>.

(2) Par son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-178/03, Commission contre Parlement et Conseil<sup>6</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé le règlement (CE) No 304/2003, qui était uniquement fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité, constatant que l'article 133 et l'article 175, paragraphe 1, étaient les bases juridiques appropriées. La Cour a cependant maintenu les

<sup>1</sup> JO C 175 du 27.7.2007, p. 40.

<sup>2</sup> Avis du Parlement européen du 15 janvier 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 juin 2008.

<sup>3</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1376/2007 de la Commission (JO L 307 du 24.11.2007, p. 14).

<sup>4</sup> JO L 63 du 6.3.2003, p. 29.

<sup>5</sup> JO L 251 du 29.8.1992, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 300/2002 de la Commission (JO L 52 du 22.2.2002, p. 1).

<sup>6</sup> Rec. 2006, p. I-107.

effets du règlement jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement fondé sur les bases juridiques appropriées. Il en découle qu'il n'est plus nécessaire de s'acquitter à nouveau des obligations qui ont déjà été satisfaites au titre du règlement (CE) No 304/2003.

(3) En application du règlement (CE) No 304/2003, la Commission a remis un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant le fonctionnement dudit règlement de 2003 à 2005. Dans l'ensemble, les procédures ont bien fonctionné. Toutefois, le rapport préconise un certain nombre de modifications techniques. Il convient donc d'en tenir compte dans le présent règlement.

(4) La convention reconnaît aux parties le droit, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de cette dernière et conformes aux règles du droit international. Afin de ne pas abaisser le niveau de protection de l'environnement et de la population garanti par le règlement (CEE) No 2455/92 dans les pays importateurs, il est nécessaire et approprié d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects.

(5) En ce qui concerne la participation de la Communauté à la convention, il est essentiel qu'une même entité soit chargée des relations avec le secrétariat et les autres parties à la convention, ainsi qu'avec les autres pays. Il est souhaitable que la Commission assure cette fonction.

(6) Il convient que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, il convient que les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans une préparation ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, soient soumis aux mêmes règles en matière de notification des exportations que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Il convient en outre que ces mêmes règles s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement informé préalable (CIP). Il convient que cette procédure de notification des exportations s'applique aux exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Il y a lieu d'autoriser les Etats membres à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en oeuvre de cette procédure.

(7) Il convient que les exportateurs et les importateurs soient tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du présent règlement, de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement.

(8) Il convient que les notifications des mesures de réglementation communautaires ou nationales finales interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat de la convention en vue de leur intégration dans la procédure internationale CIP, soient présentées par la Commission et concernent les produits chimiques qui répondent aux critères spécifiques définis dans la convention. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.

(9) Dans les cas où la notification des mesures de réglementation communautaires ou nationales finales n'est pas requise parce que les critères requis ne sont pas remplis, il convient que des informations concernant ces mesures soient néanmoins transmises au secrétariat de la convention ainsi qu'aux autres parties à la convention, au titre de l'échange de renseignements.

(10) Il est également nécessaire de faire en sorte que la Communauté prenne des décisions concernant l'importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale CIP. Il importe que ces décisions soient fondées sur la législation communautaire applicable et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les Etats membres. S'il y a lieu, des modifications de la législation communautaire devraient être proposées.

(11) Il est nécessaire que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les Etats membres et les exportateurs soient informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP, et pour que les exportateurs respectent ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, il convient qu'aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté et répondant aux critères requis par la convention ou relevant de la procédure internationale CIP ne soit exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention. Parallèlement, il y a lieu de déroger à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies. Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées. Il est également nécessaire de prévoir le réexamen périodique des cas de ce type, ainsi que de ceux dans lesquels le consentement explicite a été obtenu.

(12) La base de données créée par la Commission est un instrument important sur lequel devrait s'appuyer l'application du présent règlement et son contrôle.

(13) Il importe également que tous les produits chimiques exportés aient une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

(14) Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Néanmoins, il paraît logique que les articles qui renferment des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions normales d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la convention, ou soumis à la procédure internationale CIP, soient également soumis aux règles de notification des exportations. Par ailleurs, il convient que certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne puissent en aucun cas être exportés.

(15) Conformément à la convention, il convient que des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP soient fournies aux parties à la convention qui en font la demande.

(16) Il convient que les règles communautaires en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables.

(17) Afin de garantir l'application et le contrôle effectifs des règles, il convient que les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le présent règlement. La Commission et les Etats membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée. Il convient que les Etats membres prévoient des sanctions appropriées en cas d'infraction. Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, il convient de mettre en place un système de codes confirmant la conformité aux règles et destiné à être utilisé dans les déclarations d'exportation. Une courte période de transition devrait être prévue pour laisser le temps aux différentes parties de se familiariser avec le système avant qu'il ne devienne obligatoire.

(18) Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre la Communauté et les Etats membres d'une part, et les pays tiers d'autre part, que ceux-ci

soient ou non parties à la convention, afin de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques. Il y a lieu en particulier de proposer une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les Etats membres, ou indirectement par le financement de projets présentés par les organisations non gouvernementales, dans le but de permettre à ces pays de mettre en oeuvre la convention.

(19) Afin de garantir l'efficacité des procédures, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi régulier. Il convient à cet effet que les Etats membres présentent à intervalles réguliers des rapports à la Commission qui, à son tour, devrait régulièrement faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

(20) Il convient que des notes techniques d'orientation soient élaborées pour assister les autorités compétentes et notamment les douanes qui contrôlent les exportations, dans leur tâche d'application du présent règlement.

(21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>7</sup>.

(22) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter des mesures pour inscrire des produits chimiques à l'annexe I, partie 1 ou 2, après l'adoption d'une mesure réglementaire finale au niveau communautaire, des mesures pour inscrire un produit chimique qui relève du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants<sup>8</sup> à l'annexe V, partie 1, des mesures pour modifier l'annexe I, y compris des modifications d'entrées existantes, des mesures pour inscrire un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction communautaire d'exportation à l'annexe V, partie 2, des mesures pour modifier les annexes II, III, IV et VI, et des mesures pour modifier des entrées existantes de l'annexe V. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5*bis* de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

#### *Article premier*

#### ***Objectifs***

1. Le présent règlement a pour objet:

- a) de mettre en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ci-après dénommée „convention“;
- b) d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du mouvement international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
- c) de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Les objectifs visés au premier alinéa sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques, en instaurant un système communautaire de prise de décision concernant les importations et exportations de ces produits, et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

<sup>7</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>8</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 323/2007 de la Commission (JO L 85 du 27.3.2007, p. 3).

2. Outre les objectifs mentionnés au paragraphe 1, le présent règlement vise aussi à garantir que les dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil<sup>9</sup> et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques dangereuses pour l'homme ou l'environnement, qui sont applicables à ces substances lorsqu'elles sont mises sur le marché dans l'Union européenne, leur sont également applicables lorsqu'elles sont exportées des Etats membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

## *Article 2*

### ***Champ d'application***

1. Le présent règlement s'applique:
  - a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement informé préalable au titre de la convention, ci-après dénommée „procédure CIP“;
  - b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté ou dans un Etat membre; et
  - c) aux produits chimiques exportés, en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
  - a) aux stupéfiants et substances psychotropes qui relèvent du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers<sup>11</sup>;
  - b) aux matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants<sup>12</sup>;
  - c) aux déchets qui relèvent de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets<sup>13</sup> et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux<sup>14</sup>;
  - d) aux armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) No 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage<sup>15</sup>;
  - e) aux aliments et additifs alimentaires qui relèvent du règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux<sup>16</sup>;
  - f) aux aliments pour animaux, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, qui relèvent du règlement

9 Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850); Version rectifiée au JO L 136 du 29.5.2007, p. 281.

10 Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1907/2006 (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1); Version rectifiée au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.

11 JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

12 JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

13 JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

14 JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

15 JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1183/2007 (JO L 278 du 22.10.2007, p. 1).

16 JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 301/2008 du Conseil (JO L 97 du 9.4.2008, p. 85).

(CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>17</sup>;

- g) aux organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement<sup>18</sup>;
- h) à l'exception des substances reprises à l'article 3, point 4 b), aux spécialités pharmaceutiques et aux médicaments vétérinaires qui relèvent de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain<sup>19</sup> et de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires<sup>20</sup>;
- i) aux produits chimiques importés en quantités telles qu'ils ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et n'excédant en aucun cas 10 kilogrammes, à condition qu'ils soient importés ou exportés à des fins de recherche ou d'analyse.

### *Article 3*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) „produit chimique“, une substance au sens de la directive 67/548/CEE – en tant que telle ou contenue dans une préparation, ou une préparation, obtenue par synthèse ou naturelle, mais ne contenant pas d'organismes vivants, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
  - a) pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
  - b) produits chimiques industriels;
- 2) „préparation“, un mélange ou une solution composé d'au moins deux substances;
- 3) „article“, un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit spécifique a été interdite ou strictement réglementée par la législation communautaire;
- 4) „pesticides“, les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
  - a) pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques qui relèvent de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>21</sup>;
  - b) autres pesticides, tels que les produits biocides relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides<sup>22</sup> et les désinfectants, insecticides et parasitocides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE;
- 5) „produits chimiques industriels“, les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
  - a) les produits chimiques destinés à un usage professionnel;
  - b) les produits chimiques destinés au grand public;

17 JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

18 JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/27/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 45).

19 JO L 311 du 28.11.2001, p. 67. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/29/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 51).

20 JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE de la Commission (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

21 JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE de la Commission (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

22 JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/31/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 81 du 20.3.2008, p. 57).

- 6) „produit chimique soumis à notification d’exportation“, tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, ainsi que tout produit chimique soumis à la procédure CIP, figurant à l’annexe I, partie 1;
- 7) „produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP“, tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté ou dans un Etat membre pour une ou plusieurs catégories. Les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs catégories sont énumérés à l’annexe I, partie 2;
- 8) „produit chimique soumis à la procédure CIP“, tout produit chimique figurant à l’annexe III de la convention et à l’annexe I, partie 3, du présent règlement;
- 9) „produit chimique interdit“:
  - a) un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale arrêtée par la Communauté afin de protéger la santé des personnes ou l’environnement; ou
  - b) un produit chimique dont l’homologation a été refusée d’emblée, ou que l’industrie a retiré du marché communautaire ou à l’égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d’enregistrement ou d’autorisation, lorsqu’il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l’environnement;
- 10) „produit chimique strictement réglementé“:
  - a) un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdits par une mesure de réglementation communautaire finale afin de protéger la santé des personnes ou l’environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées; ou
  - b) un produit chimique dont l’homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l’industrie a retiré du marché communautaire ou à l’égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d’enregistrement ou d’autorisation, lorsqu’il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l’environnement;
- 11) „produit chimique interdit ou strictement réglementé par un Etat membre“, tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par une mesure de réglementation finale d’un Etat membre;
- 12) „mesure de réglementation finale“, un acte législatif ayant pour but d’interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;
- 13) „préparation pesticide extrêmement dangereuse“, un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l’environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;
- 14) „exportation“:
  - a) l’exportation définitive ou temporaire d’un produit chimique satisfaisant aux conditions de l’article 23, paragraphe 2, du traité;
  - b) la réexportation d’un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions de l’article 23, paragraphe 2, du traité, qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit communautaire externe pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- 15) „importation“, l’introduction sur le territoire douanier de la Communauté d’un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit communautaire externe pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- 16) „exportateur“, toute personne physique ou morale répondant à l’une des définitions suivantes:
  - a) la personne au nom de laquelle est effectuée une déclaration d’exportation, c’est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l’expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté;

- b) en l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, la personne habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de la Communauté;
- c) lorsque le bénéfice du droit de disposer du produit chimique revient à une personne établie en dehors de la Communauté aux termes du contrat sur lequel l'exportation est fondée, la partie contractante établie dans la Communauté;
- 17) „importateur“, toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de la Communauté, est le destinataire du produit chimique;
- 18) „partie à la convention“ ou „partie“, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur;
- 19) „autre pays“, tout pays qui n'est pas une partie.

#### *Article 4*

##### ***Autorités nationales désignées***

Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités, ci-après dénommées „autorité nationale désignée“ ou „autorités nationales désignées“, chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le présent règlement à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il informe la Commission de cette désignation d'ici au 1er novembre 2008.

#### *Article 5*

##### ***Participation de la Communauté à la convention***

1. La participation de la Communauté à la convention relève de la compétence commune de la Commission et des Etats membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, la participation aux organes subsidiaires et le vote.

2. En ce qui concerne les fonctions administratives de la convention liées à la procédure CIP et à la notification d'exportation, la Commission, en tant qu'autorité désignée commune, agit au nom de toutes les autorités nationales désignées des Etats membres, en étroite coopération et en concertation avec celles-ci.

La Commission assume notamment les tâches suivantes:

- a) la transmission des notifications d'exportation de la Communauté aux parties et aux autres pays, conformément à l'article 7;
- b) la transmission au secrétariat de la convention, ci-après dénommé „secrétariat“, des notifications concernant les mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 10;
- c) la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 11;
- d) la réception des informations transmises par le secrétariat, d'une façon générale.

La Commission communique également au secrétariat les décisions de la Communauté concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure de notification CIP, conformément à l'article 12.

En outre, la Commission coordonne les contributions de la Communauté concernant toutes les questions techniques en rapport avec les sujets suivants:

- a) la convention;
- b) la préparation de la conférence des parties instituée par l'article 18 de la convention;

- c) le comité d'étude des produits chimiques institué par l'article 18, paragraphe 6, de la convention;
- d) les autres organes subsidiaires.

Un réseau de rapporteurs des Etats membres est mis en place, en tant que de besoin, pour préparer les documents techniques tels que les documents d'orientation des décisions visés à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.

3. La Commission et les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en oeuvre la convention.

#### *Article 6*

##### ***Produits chimiques soumis à la notification d'exportation, produits chimiques répondant aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP et produits chimiques soumis à la procédure CIP***

1. Les produits chimiques qui relèvent des dispositions du présent règlement concernant respectivement la notification d'exportation, la notification CIP et la procédure CIP sont énumérés à l'annexe I.

2. Dans l'annexe I, les produits chimiques sont classés dans un ou plusieurs des trois groupes de produits chimiques correspondant aux parties 1, 2 et 3 de ladite annexe.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 1, font l'objet de la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 7; la liste comporte des informations détaillées sur l'identité de chaque substance, la catégorie et/ou sous-catégorie d'utilisation soumise à restriction, le type de restriction et, le cas échéant, d'autres informations, en particulier concernant les dispenses de notification d'exportation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, en plus d'être soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 7, répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP prévue à l'article 10; cette liste fournit des informations détaillées sur l'identité de chaque substance et sur la catégorie d'utilisation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 3, sont soumis à la procédure CIP; cette liste précise la catégorie d'utilisation et fournit, le cas échéant, d'autres informations, en particulier sur les exigences en matière de notification d'exportation.

3. Les listes visées au paragraphe 2 sont mises à la disposition du public par voie électronique.

#### *Article 7*

##### ***Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays***

1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 sont applicables.

2. Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de la Communauté vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'Etat membre dans lequel il est établi, au plus tard trente jours avant la date à laquelle l'exportation du produit chimique doit avoir lieu. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation de ce produit chimique à l'autorité nationale désignée, au plus tard quinze jours avant la date de l'exportation. La notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe II.

L'autorité nationale désignée vérifie que les informations satisfont aux exigences de l'annexe II et transmet sans tarder à la Commission la notification que lui a adressée l'exportateur.

La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité nationale compétente de l'autre pays importateur reçoivent la notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile avant la première exportation du produit. Cette disposition s'applique quel que soit l'usage prévu du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

Chaque notification d'exportation se voit attribuer un numéro de référence d'identification de l'exportation et est enregistrée dans une base de données à la Commission; une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs visés, par année civile, est tenue à la disposition du public et diffusée aux autorités nationales désignées des Etats membres selon les besoins.

3. Si la Commission ne reçoit pas, de la part de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans l'annexe I, partie 1, dans les trente jours suivant l'envoi de cette notification, elle envoie une deuxième notification. La Commission fait tout son possible pour que la deuxième notification parvienne à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité nationale compétente de l'autre pays importateur.

4. Une nouvelle notification d'exportation est adressée, conformément au paragraphe 2, dès lors que des exportations interviennent après une modification de la législation communautaire concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage des substances considérées, ou chaque fois que la composition d'une préparation est modifiée et qu'il en résulte une modification de l'étiquetage de cette préparation. La nouvelle notification satisfait aux exigences énoncées à l'annexe II et précise qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

5. Lorsque l'exportation d'un produit chimique se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé des personnes ou l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, l'autorité nationale désignée de l'Etat membre exportateur peut, en accord avec la Commission, déroger totalement ou partiellement aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

6. Les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont levées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le produit chimique est soumis à la procédure CIP;
- b) le pays importateur, en tant que partie à la convention, a donné une réponse au secrétariat, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique;
- c) la Commission a été informée de cette réponse par le secrétariat et a transmis l'information aux Etats membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le pays importateur, en tant que partie à la convention, demande explicitement, par exemple dans sa décision relative à l'importation, que les parties exportatrices continuent de notifier les exportations.

Les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont également levées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a levé l'obligation de notification préalable à l'exportation du produit chimique;
- b) le secrétariat ou l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a transmis l'information à la Commission qui l'a transmise aux Etats membres et l'a mise à disposition sur l'internet.

7. La Commission, les autorités nationales désignées des Etats membres et les exportateurs fournissent aux parties importatrices et autres pays importateurs qui en font la demande les informations supplémentaires dont ils disposent sur les produits chimiques exportés.

8. Les Etats membres peuvent mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, ainsi qu'à l'article 13, paragraphes 3, 6 et 7.

#### *Article 8*

##### ***Notifications d'exportation transmises par des parties et d'autres pays***

1. Les notifications d'exportation adressées à la Commission par l'autorité nationale désignée d'une partie ou l'autorité compétente d'un autre pays, concernant l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de cette partie ou de cet autre pays, sont consignées dans la base de données de la Commission, accessible par voie électronique.

La Commission accuse réception de la première notification d'exportation transmise, pour chaque produit chimique, par chaque partie ou autre pays.

L'autorité nationale désignée de l'Etat membre destinataire du produit importé reçoit une copie de toute notification reçue, accompagnée de toutes les informations disponibles. Sur demande, les autres Etats membres peuvent obtenir une copie de cette notification.

2. Au cas où les autorités nationales désignées des Etats membres reçoivent des notifications d'exportation transmises directement ou indirectement par les autorités nationales désignées de parties ou par les autorités compétentes d'autres pays, elles transmettent immédiatement ces notifications à la Commission, accompagnées de toutes les informations disponibles.

#### *Article 9*

##### ***Informations relatives aux exportations et importations de produits chimiques***

1. Tout exportateur:

- de substances énumérées à l'annexe I,
- de préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE indépendamment de la présence d'autres substances, ou
- d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances,

informe chaque année au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'Etat membre dans lequel il est établi de la quantité de produit chimique (sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de préparation ou d'article) qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les noms et adresses des importateurs auxquels les produits chimiques ont été expédiés durant la même période. Ces informations répertorient séparément les exportations conformément à l'article 13, paragraphe 7.

Chaque importateur de la Communauté fournit les mêmes informations pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans la Communauté.

2. A la demande de la Commission ou de l'autorité nationale désignée de son Etat membre, l'exportateur ou l'importateur fournit toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement.

3. Chaque Etat membre fournit des informations globales à la Commission chaque année, conformément à l'annexe III. La Commission fait la synthèse de ces informations à l'échelle de la Communauté et met les informations non confidentielles à la disposition du public dans sa base de données accessible via l'internet.

*Article 10****Notification des produits chimiques interdits ou strictement réglementés,  
prévus par la convention***

1. La Commission informe le secrétariat par écrit des produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP.

2. La Commission informe le secrétariat lorsque de nouveaux produits chimiques répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP et sont ajoutés à l'annexe I, partie 2. La notification est transmise le plus tôt possible après l'adoption de la mesure communautaire de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement le produit chimique, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle doit entrer en application.

3. La notification fournit toutes les informations requises à l'annexe IV.

4. Pour établir les priorités de notification, la Commission vérifie si le produit chimique figure déjà à l'annexe I, partie 3, évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe IV peuvent être fournies et tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe IV, les exportateurs et/ou les importateurs identifiés fournissent, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent, y compris celles provenant d'autres programmes nationaux ou internationaux de contrôle des produits chimiques, dans les soixante jours qui suivent la demande.

5. En cas de modification d'une mesure de réglementation finale notifiée conformément au paragraphe 1 ou 2, la Commission informe le secrétariat par écrit le plus tôt possible après l'adoption de la nouvelle mesure de réglementation finale, et soixante jours au plus tard après la date à laquelle elle doit entrer en application.

La Commission fournit toutes les informations qui n'étaient pas disponibles lors de la première notification effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, suivant le cas.

6. A la demande d'une partie ou du secrétariat, la Commission fournit dans la mesure du possible des informations supplémentaires sur le produit chimique ou sur la mesure de réglementation finale.

Les Etats membres, sur demande, offrent toute l'assistance nécessaire à la Commission pour réunir ces informations.

7. La Commission communique immédiatement aux Etats membres les informations que lui transmet le secrétariat concernant les produits chimiques que d'autres parties ont notifiés comme étant interdits ou strictement réglementés.

La Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de la Communauté.

8. Lorsqu'un Etat membre arrête des mesures de réglementation nationales finales conformément aux dispositions applicables de la législation communautaire en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, il fournit à la Commission les informations pertinentes. La Commission met ces informations à la disposition des Etats membres. Dans un délai de quatre semaines suivant la mise à disposition de ces informations, les Etats membres ont la possibilité de soumettre à la Commission et à l'Etat membre qui a présenté la mesure de réglementation nationale finale, leurs observations sur une éventuelle notification CIP, et plus particulièrement des informations sur les dispositions de leur réglementation nationale qui sont applicables au produit chimique en question. Après examen des observations, l'Etat membre qui a présenté la mesure de réglementation fait savoir à la Commission si cette dernière doit:

- en informer le secrétariat, conformément au présent article, ou
- fournir les informations au secrétariat, conformément à l'article 11.

#### *Article 11*

##### ***Informations à transmettre au secrétariat concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP***

Lorsqu'un produit chimique est inscrit uniquement à l'annexe I, partie 1, ou après réception d'informations de la part d'un Etat membre aux fins de l'article 10, paragraphe 8, deuxième tiret, la Commission informe le secrétariat des mesures de réglementation finales pertinentes, afin que cette information soit transmise aux autres parties à la convention en tant que de besoin.

#### *Article 12*

##### ***Obligations afférentes aux importations de produits chimiques***

1. La Commission transmet immédiatement aux Etats membres les documents d'orientation des décisions que lui adresse le secrétariat.

La Commission, conformément à la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 2, arrête au nom de la Communauté une décision définitive ou provisoire quant à l'importation future du produit chimique en question. Elle communique ensuite cette décision au secrétariat dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la date d'expédition du document d'orientation des décisions par le secrétariat.

Si un produit chimique fait l'objet de restrictions supplémentaires ou d'une modification des restrictions en vertu de la législation communautaire, la Commission révisé en conséquence sa décision relative à l'importation suivant la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 2, et communique la décision révisée au secrétariat.

2. Lorsqu'un produit chimique est interdit ou strictement réglementé par un ou plusieurs Etats membres, la Commission, sur demande écrite de l'Etat ou des Etats membres concernés, tient compte de ces informations dans sa décision relative à l'importation.

3. La décision relative à l'importation visée au paragraphe 1 se rapporte à la ou aux catégories spécifiées pour le produit chimique dans le document d'orientation des décisions.

4. Lorsqu'elle communique la décision relative à l'importation au secrétariat, la Commission fournit une description de la mesure législative ou administrative sur laquelle cette décision est fondée.

5. Chaque autorité nationale désignée au sein de la Communauté met les décisions d'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition des personnes concernées relevant de sa juridiction, conformément à ses dispositions législatives ou administratives.

6. Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les Etats membres, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau communautaire pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de la Communauté, compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation des décisions.

#### *Article 13*

##### ***Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification***

1. La Commission communique immédiatement aux Etats membres et aux associations industrielles européennes les informations qui lui sont transmises par le secrétariat, notamment sous la forme de

circulaires, au sujet des produits chimiques soumis à la procédure CIP, ainsi que les décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation applicables à ces produits. Elle signale également sans tarder aux Etats membres tous les cas de non-réponse, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention. La Commission conserve toutes les informations concernant les décisions relatives à l'importation qui reçoivent toutes un numéro de référence d'identification de l'importation, dans sa base de données accessible au public sur l'internet, et fournit ces informations à quiconque en fait la demande.

2. A chaque produit chimique inscrit à l'annexe I, la Commission attribue un numéro de classification relevant de la nomenclature combinée de la Communauté européenne. Ces numéros sont au besoin révisés pour tenir compte des éventuelles modifications introduites, pour les produits chimiques concernés, dans la nomenclature du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ou dans la nomenclature combinée de la Communauté européenne.

3. Chaque Etat membre communique les réponses transmises par la Commission en application du paragraphe 1 aux personnes concernées relevant de sa juridiction.

4. Les exportateurs se conforment aux décisions figurant dans chaque réponse au plus tard six mois après que le secrétariat a informé la Commission de cette réponse en application du paragraphe 1.

5. La Commission et les Etats membres conseillent et assistent les parties importatrices, sur demande et selon les besoins, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à élaborer une réponse à l'intention du secrétariat, concernant l'importation d'un produit chimique donné.

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée en concertation avec la Commission et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur;
- b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2, qui sont destinés à être exportés vers des pays de l'OCDE, l'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission et cas par cas, décider qu'aucun consentement explicite n'est requis si le produit chimique, au moment de son importation dans le pays de l'OCDE concerné, est autorisé ou enregistré dans ce pays de l'OCDE.

Lorsque le consentement explicite a été demandé conformément au point a), si la Commission ou l'autorité nationale désignée de l'exportateur n'a pas reçu de réponse dans les trente jours, la Commission envoie un rappel. Le cas échéant, en l'absence de réponse au terme d'une nouvelle période de trente jours, la Commission peut envoyer d'autres rappels.

7. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, parties 2 et 3, l'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission et cas par cas, décider que l'exportation peut avoir lieu si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au paragraphe 6, point a), n'a été obtenue au terme de soixante jours et lorsqu'il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays, que le produit chimique, au moment de son importation, a été enregistré ou autorisé.

Quand elle prend, en concertation avec la Commission, une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'autorité nationale désignée prend en considération les conséquences possibles, pour la santé humaine ou l'environnement, de leur utilisation dans la partie importatrice ou dans l'autre pays importateur.

8. La validité de chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), ou de chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7 est réexaminée périodiquement par la Commission, en concertation avec les Etats membres, selon les modalités suivantes:

- a) pour chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), un nouveau consentement explicite est demandé avant la fin de la troisième année civile suivant l'année où le consentement a été obtenu, sauf stipulation contraire de ce consentement;
- b) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7 est valable pour une durée maximale de douze mois, au terme desquels un consentement explicite est requis.

Dans les cas visés au point a) du présent paragraphe, les exportations peuvent toutefois se poursuivre après expiration des délais correspondants, dans l'attente d'une réponse à une nouvelle demande de consentement explicite pour une durée supplémentaire de douze mois.

Toutes les nouvelles demandes passent par la Commission.

9. La Commission enregistre toutes les demandes de consentement explicite, toutes les réponses obtenues et toutes les dérogations dans sa base de données. Chaque consentement explicite obtenu ou chaque dérogation accordée se voit attribuer un numéro de référence d'identification de consentement explicite, et est énumérée avec toutes les autres informations utiles ayant trait aux conditions associées, aux dates de validité, etc. Les informations non confidentielles sont accessibles au public sur l'internet.

10. Aucun produit chimique n'est exporté dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique. Dans le cas des pesticides en particulier, les exportateurs font en sorte d'optimiser le conditionnement et la taille des conteneurs de manière à éviter la création de stocks impossibles à écouler.

11. Lors de l'exportation de pesticides, les exportateurs veillent à ce que l'étiquette mentionne des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur. Ils s'assurent en outre que les pesticides exportés sont conformes aux spécifications de pureté établies par la législation communautaire.

#### *Article 14*

##### ***Exportations de certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques***

1. Les articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les préparations contenant de telles substances en concentration susceptible d'entraîner des obligations d'étiquetage en vertu de la directive 1999/45/CE, indépendamment de la présence d'autres substances, sont soumis à la procédure de notification des exportations prévue à l'article 7.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans la Communauté aux fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement, qui sont énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

#### *Article 15*

##### ***Renseignements sur les mouvements de transit***

1. Les parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure CIP, ainsi que les renseignements demandés par chaque partie à la convention par l'intermédiaire du secrétariat, sont énumérés à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 3, transite par le territoire d'une partie à la convention figurant à l'annexe VI, l'exportateur fournit dans la mesure du possible à l'autorité nationale

désignée de l'Etat membre dans lequel il est établi les informations demandées par cette partie à la convention conformément à l'annexe VI, au plus tard trente jours avant le premier mouvement de transit et au plus tard huit jours avant chaque mouvement subséquent.

3. L'autorité nationale désignée de l'Etat membre transmet à la Commission les informations fournies par l'exportateur en application du paragraphe 2, ainsi que toute information supplémentaire disponible.

4. La Commission transmet les informations reçues en application du paragraphe 3 aux autorités nationales désignées des parties à la convention qui ont demandé ces informations, ainsi que toute information supplémentaire disponible, quinze jours au plus tard avant le premier mouvement de transit et avant tout mouvement de transit subséquent.

#### *Article 16*

##### ***Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés***

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou conformément à, la directive 67/548/CEE, la directive 1999/45/CE, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE, ou toute autre disposition communautaire spécifique.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice des exigences spécifiques de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur et compte tenu des normes internationales en vigueur.

2. S'il y a lieu, la date de péremption et la date de fabrication des produits chimiques visés au paragraphe 1 ou inscrits à l'annexe I sont mentionnées sur l'étiquette, si nécessaire avec des dates de péremption distinctes pour les différentes zones climatiques.

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques<sup>23</sup> accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. L'exportateur adresse cette fiche de données de sécurité à chaque importateur.

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

#### *Article 17*

##### ***Obligations incombant aux autorités des Etats membres et aux exportateurs en matière de contrôle des importations et des exportations***

1. Chaque Etat membre désigne des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission et les Etats membres agissent de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du présent règlement.

Chaque Etat membre détaille les activités de ses autorités désignées à cet égard, dans les rapports réguliers qu'il établit sur le fonctionnement des procédures en application de l'article 21, paragraphe 1.

<sup>23</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1354/2007 du Conseil (JO L 304 du 22.11.2007, p. 1).

2. Les exportateurs indiquent, dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire<sup>24</sup>, les numéros de référence d'identification visés à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphes 1 ou 9, du présent règlement suivant le cas, qui confirment que les obligations auxquelles ces numéros se rapportent ont été satisfaites.

#### *Article 18*

##### ***Sanctions***

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre correcte de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. S'ils ne l'ont pas déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres notifient ces mesures à la Commission d'ici au 1er août 2009. Ils notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure de ces dispositions.

Les Etats membres mettent à disposition, sur demande, toutes les informations en matière de sanctions.

#### *Article 19*

##### ***Echange d'informations***

1. La Commission et les Etats membres facilitent, en tant que de besoin, la communication d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques soumis aux dispositions du présent règlement, notamment d'informations toxicologiques et écotoxicologiques et de données relatives à la sécurité.

La Commission, assistée si nécessaire par les Etats membres, assure en tant que de besoin:

- a) la communication d'informations mises à disposition du public sur les mesures de réglementation en rapport avec les objectifs de la convention, ainsi que
- b) la communication d'informations aux parties et aux autres pays, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique.

2. La Commission et les Etats membres respectent le caractère confidentiel des informations reçues d'une partie ou d'un autre pays, comme il en a été mutuellement convenu.

3. En ce qui concerne la communication d'informations au titre du présent règlement, sans préjudice des dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement<sup>25</sup>, les informations suivantes au moins ne sont pas considérées comme confidentielles:

- a) les informations requises dans les annexes II et IV;
- b) les informations contenues dans les fiches de données de sécurité visées à l'article 16, paragraphe 3;
- c) la date de péremption d'un produit chimique;
- d) la date de fabrication d'un produit chimique;
- e) les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;
- f) la synthèse des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;

<sup>24</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>25</sup> JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

- g) les informations relatives au traitement des emballages lorsque les produits chimiques en ont été retirés.

La Commission présente régulièrement une synthèse des informations communiquées, fondée sur les contributions des Etats membres.

#### *Article 20*

##### ***Assistance technique***

La Commission et les autorités nationales désignées des Etats membres, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour gérer rationnellement les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

S'agissant notamment d'aider ces pays à mettre en oeuvre la convention, la promotion de l'assistance technique consiste à fournir des informations techniques sur les produits chimiques, à encourager les échanges d'experts, à faciliter la mise en place ou le maintien des autorités nationales désignées, à proposer des compétences techniques spécialisées pour l'identification des préparations pesticides dangereuses et pour la préparation des notifications destinées au secrétariat.

La Commission et les Etats membres participent activement au réseau d'informations sur le renforcement des capacités mis en place par le forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en communiquant des informations sur les projets qu'ils soutiennent ou financent en vue d'améliorer la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition.

La Commission et les Etats membres peuvent également accorder un soutien aux organisations non gouvernementales.

#### *Article 21*

##### ***Suivi et rapports***

1. Les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives.
2. La Commission établit régulièrement un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le présent règlement qui lui incombent, et intègre ce rapport dans un rapport de synthèse qui récapitule les informations transmises par les Etats membres en application du paragraphe 1. Un résumé de ce rapport, qui est publié sur l'internet, est transmis au Parlement européen et au Conseil.
3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les Etats membres et la Commission respectent les dispositions prévues pour préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété.

#### *Article 22*

##### ***Mise à jour des annexes***

1. La liste des produits chimiques figurant à l'annexe I est mise à jour par la Commission au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation communautaire et de la convention.
2. Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de la Communauté constitue une interdiction ou une réglementation stricte, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des sous-catégories de la catégorie „pesticides“ et de la catégorie „produits chimiques industriels“. Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'utilisation d'un produit chimique dans une quelconque de ces sous-catégories, le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 1.

Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de la Communauté constitue une interdiction ou une réglementation stricte, de sorte que le produit chimique concerné réponde aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification CIP prévue à l'article 10, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des catégories „pesticides“ et „produits chimiques industriels“. Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'usage d'un produit chimique dans l'une des catégories, le produit est également inscrit à l'annexe I, partie 2.

3. La décision portant inscription du produit chimique à l'annexe I ou modifiant cette inscription, selon le cas, est prise dans les meilleurs délais.

4. Les mesures suivantes ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 24, paragraphe 3:

- a) les mesures visant à inscrire des produits chimiques à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément au paragraphe 2, après l'adoption d'une mesure réglementaire finale au niveau communautaire,
- b) les mesures visant à inscrire un produit chimique qui relève du règlement (CE) No 850/2004 à l'annexe V, partie 1,
- c) d'autres mesures visant à modifier l'annexe I, y compris des modifications d'entrées existantes,
- d) les mesures visant à inscrire un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction communautaire d'exportation à l'annexe V, partie 2,
- e) les mesures visant à modifier les annexes II, III, IV et VI,
- f) les mesures visant à modifier des entrées existantes de l'annexe V.

#### *Article 23*

#### ***Notes techniques d'orientation***

La Commission, conformément à la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 2, établit des notes techniques d'orientation destinées à faciliter l'application quotidienne du présent règlement.

Ces notes techniques sont publiées dans la série „C“ du *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 24*

#### ***Comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) No 1907/2006.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 3 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Article 25*

#### ***Références au règlement (CE) No 304/2003***

Les références au règlement (CE) No 304/2003 s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 26*

***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 17, paragraphe 2, s'applique à compter du 1er novembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Strasbourg, le 17 juin 2008.

*Par le Parlement européen,*

*Le Président,*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil,*

*Le Président,*

J. LENARČIČ

\*

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES

(visée à l'article 6)

PARTIE I

Liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation

(visée à l'article 7)

Il est à noter que lorsque des produits chimiques énumérés dans la présente partie de l'annexe sont soumis à la procédure CIP, les obligations de notification d'exportation définies à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du présent règlement ne s'appliquent pas, pour autant que les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 6, points b) et c), soient réunies. Par commodité, ces produits chimiques, qui sont identifiés par le symbole # sur la liste ci-après, sont repris dans la partie 3 de la présente annexe.

Il convient également de signaler que lorsque les produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP du fait de la nature de la mesure de réglementation finale communautaire, ces produits sont également énumérés dans la partie 2 de la présente annexe. Ces produits chimiques sont identifiés par le symbole + sur la liste ci-dessous.

| Produit chimique                                   | No CAS                                | No Eines                                  | Code NC    | Sous-catégorie (*) | Restriction d'emploi (**) | Pays pour lesquels aucune notification n'est requise                                |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|------------|--------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1,1,1- trichloroéthane                             | 71-55-6                               | 200-756-3                                 | 2903 19 10 | i(2)               | b                         |                                                                                     |
| 1,2- Dibromoéthane (dibromure d'éthylène) #        | 106-93-4                              | 203-444-5                                 | 2903 31 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| 1,2- Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) #      | 107-06-2                              | 203-458-1                                 | 2903 15 00 | p(1)-p(2)<br>i(2)  | b-b<br>b                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Cis-1,3-dichloropropène [(Z)-1,3-dichloropropène]  | 10061-01-5                            | 233-195-8                                 | 2903 29 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                                                     |
| 2-aminobutane (sec-butylamine)                     | 13952-84-6                            | 237-732-7                                 | 2921 19 80 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                                                     |
| 2-naphthylamine (naphtalène-2-amine) et ses sels + | 91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres | 202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres | 2921 45 00 | i(1)<br>i(2)       | b<br>b                    |                                                                                     |
| 2,4,5-T et ses sels et esters #                    | 93-76-5 et autres                     | 202-273-3 et autres                       | 2918 91 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| 4-aminobiphényle (biphényl-4-amine) et ses sels +  | 92-67-1, 2113-61-3 et autres          | 202-177-1 et autres                       | 2921 49 80 | i(1)<br>i(2)       | b<br>b                    |                                                                                     |
| 4-nitrobiphényle +                                 | 92-93-3                               | 202-204-7                                 | 2904 20 00 | i(1)<br>i(2)       | b<br>b                    |                                                                                     |
| Acéphate +                                         | 30560-19-1                            | 250-241-2                                 | 2930 90 85 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                                                     |

| <i>Produit chimique</i>                              | <i>No CAS</i>                      | <i>No Eines</i>                     | <i>Code NC</i>               | <i>Sous-catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune notification n'est requise</i>                         |
|------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Acétylfurène                                         | 50594-66-6                         | 256-634-5                           | 2916 39 00                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Alachlore +                                          | 15972-60-8                         | 240-110-8                           | 2924 29 95                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Aldicarbe +                                          | 116-06-3                           | 204-123-2                           | 2930 90 85                   | p(1)-p(2)                 | sr-b                             |                                                                                     |
| Amétryne                                             | 834-12-8                           | 212-634-7                           | 2933 69 80                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Amitraze +                                           | 33089-61-1                         | 251-375-4                           | 2925 29 00                   | p(1)                      | sr                               |                                                                                     |
| Composés de l'arsenic                                |                                    |                                     |                              | p(2)                      | sr                               |                                                                                     |
| Fibres d'amiantes +:                                 | 1332-21-4 et autres                |                                     |                              |                           |                                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Crocidolite #                                        | 12001-28-4                         |                                     | 2524 10 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Amosite #                                            | 12172-73-5                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Anthophyllite #                                      | 77536-67-5                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Actinolite #                                         | 77536-66-4                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Tremolite #                                          | 77536-68-6                         |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Chrysotile +                                         | 12001-29-5 ou 132207-32-0          |                                     | 2524 90 00                   | i                         | b                                |                                                                                     |
| Atrazine +                                           | 1912-24-9                          | 217-617-8                           | 2933 69 10                   | p(1)-p(2)                 | sr-b                             |                                                                                     |
| Azinphos-éthyl                                       | 2642-71-9                          | 220-147-6                           | 2933 99 90                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Azinphos-méthyl                                      | 86-50-0                            | 201-676-1                           | 2933 99 90                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Bensultap                                            | 17606-31-4                         |                                     | 2930 90 85                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |
| Benzène (1)                                          | 71-43-2                            | 200-753-7                           | 2902 20 00                   | i(2)                      | sr                               |                                                                                     |
| Benzidine et ses sels +<br>Dérivés de la benzidine + | 92-87-5, 36341-27-2 et autres<br>— | 202-199-1, 252-984-8 et autres<br>— | 2921 59 90                   | i(1)-i(2)<br>i(2)         | sr-b<br>b                        |                                                                                     |
| Binapacryl #                                         | 485-31-4                           | 207-612-9                           | 2916 19 50                   | p(1)-p(2)<br>i(2)         | b-b<br>b                         | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Cadmium et ses composés                              | 7440-43-9 et autres                | 231-152-8 et autres                 | 8107<br>3206 49 30 et autres | i(1)                      | sr                               |                                                                                     |
| Cadusafos +                                          | 95465-99-9                         | n.a.                                | 2930 90 85                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Calciférol (ergocalciférol)                          | 50-14-6                            | 200-014-9                           | 2936 29 90                   | p(1)                      | b                                |                                                                                     |
| Captafol #                                           | 2425-06-1                          | 219-363-3                           | 2930 50 00                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Carbaryl +                                           | 63-25-2                            | 200-555-0                           | 2924 29 95                   | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                                                     |

| Produit chimique                                                               | No CAS      | No EINECS | Code NC    | Sous-catégorie (*) | Restriction d'emploi (**) | Pays pour lesquels aucune notification n'est requise |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|------------|--------------------|---------------------------|------------------------------------------------------|
| Carbofuran +                                                                   | 1563-66-2   | 216-353-0 | 2932 99 85 | p(1)               | b                         |                                                      |
| Tétrachlorure de carbone                                                       | 56-23-5     | 200-262-8 | 2903 14 00 | i(2)               | b                         |                                                      |
| Carbosulfan +                                                                  | 55285-14-8  | 259-565-9 | 2932 99 85 | p(1)               | b                         |                                                      |
| Cartap                                                                         | 15263-53-3  |           | 2930 20 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Chinométhionate                                                                | 2439-01-2   | 219-455-3 | 2934 99 90 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Chlordécone                                                                    | 143-50-0    | 205-601-3 | 2914 70 00 | p(2)               | sr                        |                                                      |
| Chlordiméforme #                                                               | 6164-98-3   | 228-200-5 | 2925 21 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/    |
| Chlorténapyr +                                                                 | 122453-73-0 |           | 2933 99 90 | p(1)               | b                         |                                                      |
| Chlortévinphos                                                                 | 470-90-6    | 207-432-0 | 2919 90 90 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Chlorméphos                                                                    | 24934-91-6  | 246-538-1 | 2930 90 85 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Chlorobenzilate #                                                              | 510-15-6    | 208-110-2 | 2918 18 00 | p(1)-p(2)          | b-b                       | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/    |
| Chloroforme                                                                    | 67-66-3     | 200-663-8 | 2903 13 00 | i(2)               | b                         |                                                      |
| Chlorzolate +                                                                  | 84332-86-5  | 282-714-4 | 2934 99 90 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Colécalciférol                                                                 | 67-97-0     | 200-673-2 | 2936 29 90 | p(1)               | b                         |                                                      |
| Coumafuryl                                                                     | 117-52-2    | 204-195-5 | 2932 29 85 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Crésote et substances apparentées                                              | 8001-58-9   | 232-287-5 | 2707 91 00 |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 61789-28-4  | 263-047-8 |            |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 84650-04-4  | 283-484-8 | 3807 00 90 |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 90640-84-9  | 292-605-3 |            |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 65996-91-0  | 266-026-1 |            | i(2)               | b                         |                                                      |
|                                                                                | 90640-80-5  | 292-602-7 |            |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 65996-85-2  | 266-019-3 |            |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 8021-39-4   | 232-419-1 |            |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 122384-78-5 | 310-191-5 |            |                    |                           |                                                      |
|                                                                                | 535-89-7    | 208-622-6 | 2933 59 95 | p(1)               | b                         |                                                      |
| Crimidine                                                                      |             |           |            |                    |                           |                                                      |
| Cyanazine                                                                      | 21725-46-2  | 244-544-9 | 2933 69 80 | p(1)-p(2)          | b-b                       |                                                      |
| Cyhalothrine                                                                   | 68085-85-8  | 268-450-2 | 2926 90 95 | p(1)               | b                         |                                                      |
| DBB (di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane/hydrogénoborate de dibutylétain) | 75113-37-0  | 401-040-5 | 2931 00 95 | i(1)               | b                         |                                                      |
| Diazinon                                                                       | 333-41-5    | 206-373-8 | 2933 59 10 | p(1)               | b                         |                                                      |
| Diclorvos                                                                      | 62-73-7     | 200-547-7 | 2919 90 90 | p(1)               | b                         |                                                      |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                                                                                         | <i>No CAS</i>                                   | <i>No EINECS</i>                         | <i>Code NC</i>                                       | <i>Sous-catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune notification n'est requise</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Dicofol contenant < 78% p, p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés du DDT +                                                                                                                                          | 115-32-2                                        | 204-082-0                                | 2906 29 00                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Diméthénamide +                                                                                                                                                                                                                 | 87674-68-8                                      | n.a.                                     | 2934 99 90                                           | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) #                                                                                                                        | 534-52-1<br>2980-64-5<br>5787-96-2<br>2312-76-7 | 208-601-1<br>221-037-0<br>—<br>219-007-7 | 2908 99 90                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Dinobuton                                                                                                                                                                                                                       | 973-21-7                                        | 213-546-1                                | 2920 90 10                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Dinosèbe et ses sels et esters #                                                                                                                                                                                                | 88-85-7<br>et autres                            | 201-861-7<br>et autres                   | 2908 91 00<br>2915 36 00                             | p(1)-p(2)<br>i(2)         | b-b<br>b                         | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Dinoterbe +                                                                                                                                                                                                                     | 1420-07-1                                       | 215-813-8                                | 2908 99 90                                           | p(1)-i(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Diuron                                                                                                                                                                                                                          | 330-54-1                                        | 006-015-00                               | 2924 21 90                                           | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de: bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7% carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15% # | 17804-35-2<br>1563-66-2<br>137-26-8             | 241-775-7<br>216-353-0<br>205-286-2      | 3808 99 90<br>2933 99 90<br>2932 99 85<br>2930 30 00 | p(1)<br>p(2)              | b<br>b                           | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Endosulfan +                                                                                                                                                                                                                    | 115-29-7                                        | 204-079-4                                | 2920 90 85                                           | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Ethion                                                                                                                                                                                                                          | 563-12-2                                        | 209-242-3                                | 2930 90 85                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Oxyde d'éthylène (Oxirane) #                                                                                                                                                                                                    | 75-21-8                                         | 200-849-9                                | 2910 10 00                                           | p(1)                      | b                                | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Fénitrothion                                                                                                                                                                                                                    | 122-14-5                                        | 204-524-2                                | 2920 19 00                                           | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Fenpropathrine                                                                                                                                                                                                                  | 39515-41-8                                      | 254-485-0                                | 2926 90 95                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Fenthion +                                                                                                                                                                                                                      | 55-38-9                                         | 200-231-9                                | 2930 90 85                                           | p(1)                      | sr                               |                                                             |
| Fentine-acétate +                                                                                                                                                                                                               | 900-95-8                                        | 212-984-0                                | 2931 00 95                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Fentine-hydroxyde +                                                                                                                                                                                                             | 76-87-9                                         | 200-990-6                                | 2931 00 95                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Fenvalérate                                                                                                                                                                                                                     | 51630-58-1                                      | 257-326-3                                | 2926 90 95                                           | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Ferbame                                                                                                                                                                                                                         | 14484-64-1                                      | 238-484-2                                | 2930 20 00                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Fluoracétamide #                                                                                                                                                                                                                | 640-19-7                                        | 211-363-1                                | 2924 12 00                                           | p(1)                      | b                                | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Flurénol                                                                                                                                                                                                                        | 467-69-6                                        | 207-397-1                                | 2918 19 85                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Furathiocarbe                                                                                                                                                                                                                   | 65907-30-4                                      | 265-974-3                                | 2932 99 85                                           | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Haloxypyr-R +<br>(Haloxypyr-P-ester de méthyl)                                                                                                                                                                                  | 95977-29-0<br>(72619-32-0)                      | n.a.<br>(406-250-0)                      | 2933 39 99<br>(2933 39 99)                           | p(1)                      | b                                |                                                             |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                           | <i>No CAS</i>                      | <i>No Eines</i>                | <i>Code NC</i>           | <i>Sous-catégorie<br/>(*)</i> | <i>Restriction<br/>d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune<br/>notification n'est requise</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| HCH/Hexachlorocyclohexane (mélange d'isomères) #                                                                                                  | 608-73-1                           | 210-168-9                      | 2903 51 00               | p(1)-p(2)                     | b-sr                                 | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Hexachloroéthane                                                                                                                                  | 67-72-1                            | 200-666-4                      | 2903 19 80               | i(1)                          | sr                                   |                                                                 |
| Hexazinone                                                                                                                                        | 51235-04-2                         | 257-074-4                      | 2933 69 80               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Iminotadine (Guazatine)                                                                                                                           | 13516-27-3                         | 236-855-3                      | 2925 29 00               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Isoxathion                                                                                                                                        | 18854-01-8                         | 242-624-8                      | 2934 99 90               | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Lindane (γ-HCH) #                                                                                                                                 | 58-89-9                            | 200-401-2                      | 2903 51 00               | p(1)-p(2)                     | b-sr                                 | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Malathion                                                                                                                                         | 121-75-5                           | 204-497-7                      | 2930 90 85               | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| a) Hydratide maléique et ses sels autres que sels de choline, de potassium et de sodium;                                                          | 123-33-1                           | 204-619-9                      | 2933 99 90               | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| b) Sels de choline, de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine non liée, exprimé en équivalent acide | 61167-10-0, 51542-52-0, 28330-26-9 | 257-261-0, 248-972-7           | 2933 99 90               |                               |                                      |                                                                 |
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkylalkyle et arylmercure #                               | 10112-91-1, 21908-53-2 et autres   | 233-307-5, 244-654-7 et autres | 2852 00 00               | p(1)-p(2)                     | b-sr                                 | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) #                       | 10265-92-6                         | 233-606-0                      | 2930 50 00<br>3808 50 00 | p(2)                          | b                                    | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Méthidathion                                                                                                                                      | 950-37-8                           | 213-449-4                      | 2934 99 90               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Parathion-méthyl + #                                                                                                                              | 298-00-0                           | 206-050-1                      | 2920 11 00               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Métoxuron                                                                                                                                         | 19937-59-8                         | 243-433-2                      | 2924 21 90               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Monocrotophos #                                                                                                                                   | 6923-22-4                          | 230-042-7                      | 2924 12 00               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/               |
| Monolinuron                                                                                                                                       | 1746-81-2                          | 217-129-5                      | 2928 00 90               | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Monométhyl-dibromo-diphényl méthane;<br>Nom commercial: DBBT +                                                                                    | 99688-47-8                         | 402-210-1                      | 2903 69 90               | i(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Monométhyl-dichloro-diphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21 +                                                                | -                                  | 400-140-6                      | 2903 69 90               | i(1)-i(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 141 +                                                                           | 76253-60-6                         | 278-404-3                      | 2903 69 90               | i(1)-i(2)                     | b-b                                  |                                                                 |
| Monuron                                                                                                                                           | 150-68-5                           | 205-766-1                      | 2924 21 90               | p(1)                          | b                                    |                                                                 |
| Nitrofène +                                                                                                                                       | 1836-75-5                          | 217-406-0                      | 2909 30 90               | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                 |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                    | <i>No CAS</i>                                                        | <i>No Einecs</i>    | <i>Code NC</i>                        | <i>Sous-catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune notification n'est requise</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Nonylphénols $C_6H_4(OH)C_8H_{19}$ +                                                                                                                       | 25154-52-3 (nonyl-phénol)                                            | 246-672-0           | 2907 13 00                            | i(1)                      | sr                               |                                                             |
|                                                                                                                                                            | 84852-15-3 (4-nonylphénol ramifié)                                   | 284-325-5           |                                       |                           |                                  |                                                             |
|                                                                                                                                                            | 11066-49-2 (isononylphénol)                                          | 234-284-4           |                                       |                           |                                  |                                                             |
|                                                                                                                                                            | 90481-04-2 (phénol, nonyl-, ramifié)                                 | 291-844-0           |                                       |                           |                                  |                                                             |
|                                                                                                                                                            | 104-40-5(p-nonyl-phénol) et autres                                   | 203-199-4 et autres |                                       |                           |                                  |                                                             |
| Ethoxylates de nonylphénol $(C_2H_4O)_n C_{13}H_{27}O$ +                                                                                                   | 9016-45-9, 26027-38-3, 68412-54-4, 37205-87-1, 127087-87-0 et autres |                     | 3402 13 00                            | i(1)<br>p(1)-p(2)         | sr<br>b-b                        |                                                             |
|                                                                                                                                                            |                                                                      |                     |                                       |                           |                                  |                                                             |
|                                                                                                                                                            |                                                                      |                     |                                       |                           |                                  |                                                             |
|                                                                                                                                                            |                                                                      |                     |                                       |                           |                                  |                                                             |
|                                                                                                                                                            |                                                                      |                     |                                       |                           |                                  |                                                             |
| Oxyde de diphenyle, dérivé octabromé +                                                                                                                     | 32536-52-0                                                           | 251-087-9           | 2909 30 38                            | i(1)                      | sr                               |                                                             |
| Ométhoate                                                                                                                                                  | 1113-02-6                                                            | 214-197-8           | 2930 90 85                            | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| Oxydéméton-méthyl +                                                                                                                                        | 301-12-2                                                             | 206-110-7           | 2930 90 85                            | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Parathion #                                                                                                                                                | 56-38-2                                                              | 200-271-7           | 2920 11 00                            | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| Pébulate                                                                                                                                                   | 1114-71-2                                                            | 214-215-4           | 2930 20 00                            | p(1)-p(2)                 | b-b                              |                                                             |
| oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé +                                                                                                                    | 32534-81-9                                                           | 251-084-2           | 2909 30 31                            | i(1)                      | sr                               |                                                             |
| Pentachlorophénol et ses sels et esters #                                                                                                                  | 87-86-5 et autres                                                    | 201-778-6 et autres | 2908 11 00<br>2908 19 00 et autres    | p(1)-p(2)                 | b-sr                             | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |
| sulfonates de perfluorooctane (SPFO)<br>C8F17SO2X<br>(X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide, et autres dérivés, y compris les polymères) + (6) | 1763-23-1<br>2795-39-3<br>et autres                                  | n.a.                | 2904 90 20<br>2904 90 20<br>et autres | i(1)                      | sr                               |                                                             |
|                                                                                                                                                            |                                                                      |                     |                                       |                           |                                  |                                                             |
| Pernéthrine                                                                                                                                                | 52645-53-1                                                           | 258-067-9           | 2916 20 00                            | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Phosalone +                                                                                                                                                | 2310-17-0                                                            | 218-996-2           | 2934 99 90                            | p(1)                      | b                                |                                                             |
| Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1.000 grammes de principe actif par litre) #                               | 13171-21-6 [mélange, isomères (E) & (Z)]<br>23783-98-4 [isomère (Z)] | 236-116-5           | 2924 12 00<br>3808 50 00              | p(1)-p(2)                 | b-b                              | Consulter circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/           |

| <i>Produit chimique</i>                  | <i>No CAS</i>                                    | <i>No Eines</i>                     | <i>Code NC</i>              | <i>Sous-catégorie<br/>(*)</i> | <i>Restriction<br/>d'emploi (**)</i> | <i>Pays pour lesquels aucune<br/>notification n'est requise</i>                        |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          | 297-99-4<br>[isomère (E)]                        |                                     |                             |                               |                                      |                                                                                        |
| Biphényles polybromés (PBB) #            | 13654-09-6<br>36355-01-8<br>27858-07-7 et autres | 237-137-2<br>252-994-2<br>248-696-7 | 2903 69 90 et<br>autres     | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Terphényles polychlorés (PCT) #          | 61788-33-8                                       | 262-968-2                           | 2903 69 90                  | i(1)                          | b                                    | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Propilène                                | 122-42-9                                         | 204-542-0                           | 2924 29 95                  | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Pyrazophos +                             | 13457-18-6                                       | 236-656-1                           | 2933 59 95                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Quintozène + (pentachloronitrobenzène)   | 82-68-8                                          | 201-435-0                           | 2904 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Scilliroside                             | 507-60-8                                         | 208-077-4                           | 2938 90 90                  | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Simazine +                               | 122-34-9                                         | 204-535-2                           | 2933 69 10                  | p(1)                          | sr                                   |                                                                                        |
| Strychnine                               | 57-24-9                                          | 200-319-7                           | 2939 99 00                  | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Tecnazène +                              | 117-18-0                                         | 204-178-2                           | 2904 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Terbufos                                 | 13071-79-9                                       | 235-963-8                           | 2930 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Tétrahydropylob #                        | 78-00-2                                          | 201-075-4                           | 2931 00 95                  | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Tétraméthylplomb #                       | 75-74-1                                          | 200-897-0                           | 2931 00 95                  | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Sulfate de dithalium                     | 7446-18-6                                        | 231-201-3                           | 2833 29 90                  | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Thiocyclame-oxalate                      | 31895-22-4                                       | 250-859-2                           | 2934 99 90                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Thiodicarbe +                            | 59669-26-0                                       | 261-848-7                           | 2930 90 85                  | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Triazophos                               | 24017-47-8                                       | 245-986-5                           | 2933 99 90                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Trichlorfon +                            | 52-68-6                                          | 200-149-3                           | 2931 00 95                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Tridémorphe                              | 24602-86-6                                       | 246-347-3                           | 2934 99 90                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Composés triorganostanniques +           | –                                                | –                                   | 2931 00 95<br>et autres     | p(2) i(2)                     | sr sr                                |                                                                                        |
| Phosphate de tris (2,3 dibromopropyle) # | 126-72-7                                         | 204-799-9                           | 2919 10 00                  | i(1)                          | sr                                   | Consulter circulaire CIP à<br>l'adresse <a href="http://www.pic.int/">www.pic.int/</a> |
| Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine +  | 545-55-1                                         | 208-892-5                           | 2933 99 90                  | i(1)                          | sr                                   |                                                                                        |
| Vamidithion                              | 2275-23-2                                        | 218-894-8                           | 2930 90 85                  | p(1)-p(2)                     | b-b                                  |                                                                                        |
| Vinclozoline                             | 50471-44-8                                       | 256-599-6                           | 2934 99 90                  | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |
| Zinèbe                                   | 12122-67-7                                       | 235-180-1                           | 2930 20 00 ou<br>3824 90 97 | p(1)                          | b                                    |                                                                                        |

- (\*) Sous-catégorie: p(1) – pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques; p(2) – autres pesticides, y compris biocides; i(1) – produits chimiques industriels à usage professionnel et i(2) – produits chimiques industriels grand public.
- (\*\*) Restriction d'emploi: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation communautaire.
- (1) Sauf pour les carburants pour véhicules motorisés relevant de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58). Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
- No CAS = numéro du *Chemical Abstracts Service Registry*.
- # Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure CIP.
- + Produit chimique répondant aux critères requis pour faire l'objet de la notification CIP.
- (a) Cette entrée s'applique à compter du 27 juin 2008.

\*

## PARTIE 2

## Liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP

(visée à l'article 10)

Cette liste contient les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification CIP. En règle générale, les produits chimiques qui font déjà l'objet de la procédure CIP n'y figurent pas; ils sont énumérés dans la partie 3 de la présente annexe.

| <i>Produit chimique</i>                                                             | <i>No CAS</i>                         | <i>No EINECS</i>                          | <i>Code NC</i> | <i>Catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|----------------|----------------------|----------------------------------|
| 2-naphthylamine (naphthalène-2-amine) et ses sels                                   | 91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres | 202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres | 2921 45 00     | i                    | b                                |
| 4-aminobiphényle (biphényl-4-ylamine) et ses sels                                   | 92-67-1, 2113-61-3 et autres          | 202-177-1 et autres                       | 2921 49 80     | i                    | b                                |
| 4-Nitrobiphényle                                                                    | 92-92-3                               | 202-204-7                                 | 2904 20 00     | i                    | b                                |
| Acéphate                                                                            | 30560-19-1                            | 250-241-2                                 | 2930 90 85     | p                    | b                                |
| Alachlor                                                                            | 15972-60-8                            | 240-110-8                                 | 2924 29 95     | p                    | b                                |
| Aldicarbe                                                                           | 116-06-3                              | 204-123-2                                 | 2930 90 85     | p                    | sr                               |
| Amitraze                                                                            | 33089-61-1                            | 251-375-4                                 | 2925 29 00     | p                    | sr                               |
| Fibres d'amiante: Chrysotile                                                        | 12001-29-5 ou 132207-32-0             |                                           | 2524 90 00     |                      |                                  |
| Atrazine                                                                            | 1912-24-9                             | 217-617-8                                 | 2933 69 10     | p                    | sr                               |
| Benzidine et ses sels                                                               | 92-87-5, 36341-27-2 et autres         | 202-199-1, 252-984-8 et autres            | 2921 59 90     | i                    | sr                               |
| Dérivés de la benzidine                                                             | —                                     | —                                         |                |                      |                                  |
| Cadusafos                                                                           | 95465-99-9                            | sans objet                                | 2930 90 85     | p                    | b                                |
| Carbaryl                                                                            | 63-25-2                               | 200-555-0                                 | 2924 29 95     | p                    | b                                |
| Carbofuran                                                                          | 1563-66-2                             | 216-353-0                                 | 2932 99 85     | p                    | b                                |
| Carbosulfan                                                                         | 55285-14-8                            | 259-565-9                                 | 2932 99 85     | p                    | b                                |
| Chlorfénapyr                                                                        | 122453-73-0                           |                                           | 2933 99 90     | p                    | sr                               |
| Chlozolinate                                                                        | 84332-86-5                            | 282-714-4                                 | 2934 99 90     | p                    | b                                |
| Dicofol contenant < 78% p,p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés au DDT | 115-32-3                              | 204-082-0                                 | 2906 29 00     | p                    | b                                |
| Diméthénamide                                                                       | 87674-68-8                            | sans objet                                | 2934 99 90     | p                    | b                                |
| Dinoterbe                                                                           | 1420-07-1                             | 215-813-8                                 | 2908 99 90     | p                    | b                                |
| Endosulfan                                                                          | 115-29-7                              | 204-079-4                                 | 2920 90 85     | p                    | b                                |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                       | <i>No CAS</i>                                                                                                                                                                                  | <i>No Einecs</i>                                                        | <i>Code NC</i>                        | <i>Catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|----------------------------------|
| Fenthion                                                                                                                                                      | 55-38-9                                                                                                                                                                                        | 200-231-9                                                               | 2930 90 85                            | p                    | sr                               |
| Fentine-acétate                                                                                                                                               | 900-95-8                                                                                                                                                                                       | 212-984-0                                                               | 2931 00 95                            | p                    | b                                |
| Fentine-hydroxyde                                                                                                                                             | 76-87-9                                                                                                                                                                                        | 200-990-6                                                               | 2931 00 95                            | p                    | b                                |
| Haloxypop-R<br>(Ester méthylique de haloxypop -P)                                                                                                             | 95977-29-0<br>(72619-32-0)                                                                                                                                                                     | sans objet<br>(406-250-0)                                               | 2933 39 99<br>(2933 39 99)            | p                    | b                                |
| Parathion-méthyl #                                                                                                                                            | 298-00-0                                                                                                                                                                                       | 206-050-1                                                               | 2920 11 00                            | p                    | b                                |
| Monométhyl-dibromo-diphényl méthane;<br>Nom commercial: DBBT                                                                                                  | 99688-47-8                                                                                                                                                                                     | 401-210-1                                                               | 2903 69 90                            | i                    | b                                |
| Monométhyl-dichloro-diphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21                                                                              | -                                                                                                                                                                                              | 400-140-6                                                               | 2903 69 90                            | i                    | b                                |
| Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane;<br>Nom commercial: Ugilec 141                                                                                         | 76253-60-6                                                                                                                                                                                     | 278-404-3                                                               | 2903 69 90                            | i                    | b                                |
| Nitrofène                                                                                                                                                     | 1836-75-5                                                                                                                                                                                      | 217-406-0                                                               | 2909 30 90                            | p                    | b                                |
| Nonylphénols $C_6H_4(OH)C_8H_{19}$                                                                                                                            | 25154-52-3 (nonyl-<br>phénol)<br>84852-15-3 (4- nonyl-<br>phénol ramifié)<br>11066-49-2<br>(isononylphénol)<br>90481-04-2 (phénol,<br>nonyl-, ramifié)<br>104-40-5(p-nonylphénol)<br>et autres | 246-672-0<br>284-325-5<br>234-284-4<br>291-844-0<br>203-199-4 et autres | 2907 13 00                            | i                    | sr                               |
| Ethoxylates de nonylphénol $(C_2H_4O)_n C_{13}H_{24}O$                                                                                                        | 9016-45-9, 26027-38-3,<br>68412-54-4, 37205-87-1,<br>127087-87-0 et autres                                                                                                                     |                                                                         | 3402 13 00                            | i<br>p               | sr<br>b                          |
| Oxyde de diphenyle, dérivé octabromé                                                                                                                          | 32536-52-0                                                                                                                                                                                     | 251-087-9                                                               | 2909 30 38                            | i                    | sr                               |
| Oxydéméton-méthyl                                                                                                                                             | 301-12-2                                                                                                                                                                                       | 206-110-7                                                               | 2930 90 85                            | p                    | b                                |
| Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé                                                                                                                         | 32534-81-9                                                                                                                                                                                     | 251-084-2                                                               | 2909 30 31                            | i                    | sr                               |
| Sulfonates de perfluorooctane<br>(SPFO) $C_8F_{17}SO_2X$ [X = OH, sel métallique (O-M +),<br>halogénure, amide et autres dérivés, y compris les<br>polymères] | 1763-23-1<br>2795-39-3<br>et autres                                                                                                                                                            | sans objet                                                              | 2904 90 20<br>2904 90 20<br>et autres | i                    | sr                               |
| Phosalone                                                                                                                                                     | 2310-17-0                                                                                                                                                                                      | 218-996-2                                                               | 2934 99 90                            | p                    | b                                |
| Pyrazophos                                                                                                                                                    | 13457-18-6                                                                                                                                                                                     | 236-656-1                                                               | 2933 59 95                            | p                    | b                                |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                  | <i>No CAS</i>     | <i>No Eines</i>     | <i>Code NC</i>       | <i>Catégorie (*)</i> | <i>Restriction d'emploi (**)</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------|
| Quintozone (pentachloronitrobenzène)                                                                     | 82-68-8           | 201-435-0           | 2904 90 85           | p                    | b                                |
| Simazine                                                                                                 | 122-34-9          | 204-535-2           | 2933 69 10           | p                    | sr                               |
| Tecnazène                                                                                                | 117-18-0          | 204-178-2           | 2904 90 85           | p                    | b                                |
| Thiodicarbe                                                                                              | 59669-26-0        | 261-848-7           | 2930 90 85           | p                    | b                                |
| Trichlorfon                                                                                              | 52-68-6           | 200-149-3           | 2931 00 95           | p                    | b                                |
| Composés triorganostanniques, notamment composés du tributylétain, y compris oxyde de bis(tributylétain) | 56-35-9 et autres | 200-268-0 et autres | 2931 00 95 et autres | p                    | sr                               |

(\*) Catégorie: p – pesticides; i – produits chimiques industriels.

(\*\*) Restriction d'emploi: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les catégories considérées).

No CAS = numéro du Service des résumés analytiques de chimie (*Chemical Abstracts Service Registry*).

# Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure internationale CIP.

\*

## PARTIE 3

## Liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP au titre de la convention de Rotterdam

(visée aux articles 12 et 13)

(Les catégories indiquées sont celles qui sont utilisées dans la convention.)

| Produit chimique                                                                                       | Numéro(s) CAS correspondant(s)            | Code SH Substance pure | Code SH Mélanges, préparations contenant la substance | Catégorie |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------|-----------|
| 2,4,5-T et ses sels et esters                                                                          | 93-76-5 #                                 | 2918.91                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Aldrine (*)                                                                                            | 309-00-2                                  | 2903.52                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Binapaeryl                                                                                             | 485-31-4                                  | 2916.19                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Captafol                                                                                               | 2425-06-1                                 | 2930.50                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Chlordane (*)                                                                                          | 57-74-9                                   | 2903.52                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Chlordiméforme                                                                                         | 6164-98-3                                 | 2925.21                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Chlorobenzilate                                                                                        | 510-15-6                                  | 2918.18                | 3808.50                                               | Pesticide |
| DDT (*)                                                                                                | 50-29-3                                   | 2903.62                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dieldrine (*)                                                                                          | 60-57-1                                   | 2910.40                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) | 534-52-1, 2980-64-5, 5787-96-2, 2312-76-7 | 2908.99                | 3808.91<br>3808.92<br>3808.93                         | Pesticide |
| Dinosébe et ses sels et esters                                                                         | 88-85-7 #                                 | 2908.91                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dibromo-1,2 éthane (EDB)                                                                               | 106-93-4                                  | 2903.31                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)                                                             | 107-06-2                                  | 2903.15                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Oxyde d'éthylène                                                                                       | 75-21-8                                   | 2910.10                | 3808.50<br>3824.81                                    | Pesticide |
| Fluoroacétamide                                                                                        | 640-19-7                                  | 2924.12                | 3808.50                                               | Pesticide |
| HCH (mélange d'isomères)                                                                               | 608-73-1                                  | 2903.51                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Hepachlore (*)                                                                                         | 76-44-8                                   | 2903.52                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Hexachlorobenzène (*)                                                                                  | 118-74-1                                  | 2903.62                | 3808.50                                               | Pesticide |
| Lindane                                                                                                | 58-89-9                                   | 2903.51                | 3808.50                                               | Pesticide |

| <i>Produit chimique</i>                                                                                                                                                                                                           | <i>Numéro(s) CAS correspondant(s)</i>                                                                       | <i>Code SH Substance pure</i> | <i>Code SH Mélanges, préparations contenant la substance</i>              | <i>Catégorie</i>                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure                                                                                                              | 10112-91-1,<br>21908-53-2 et autres<br>Voir également:<br><a href="http://pic.int/en">http://pic.int/en</a> | 2852.00                       | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Monocrotophos                                                                                                                                                                                                                     | 6923-22-4                                                                                                   | 2924.12                       | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Parathion                                                                                                                                                                                                                         | 56-38-2                                                                                                     | 2920.11                       | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Pentachlorophénol et ses sels et esters                                                                                                                                                                                           | 87-86-5 #                                                                                                   | 2908.11<br>2908.19            | 3808.50<br>3808.91<br>3808.92<br>3808.93<br>3808.94<br>3808.99            | Pesticide                                    |
| Toxaphène (*)                                                                                                                                                                                                                     | 8001-35-2                                                                                                   | —                             | 3808.50                                                                   | Pesticide                                    |
| Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15 % | 17804-35-2<br>1563-66-2<br>137-26-8                                                                         | —                             | 3808.92                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)                                                                                                         | 10265-92-6                                                                                                  | 2930.50                       | 3808.50                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables renfermant au moins 19,5% de principe actif, et poussières contenant au moins 1,5% de principe actif)                                                                                  | 298-00-0                                                                                                    | 2920.11                       | 3808.50                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1.000 grammes de principe actif par litre)                                                                                                        |                                                                                                             | 2924.12                       | 3808.50                                                                   | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| mélange, isomères (E) & (Z)                                                                                                                                                                                                       | 13171-21-6                                                                                                  |                               |                                                                           |                                              |
| isomère (Z)                                                                                                                                                                                                                       | 23783-98-4                                                                                                  |                               |                                                                           |                                              |
| isomère (E)                                                                                                                                                                                                                       | 297-99-4                                                                                                    |                               |                                                                           |                                              |
| Fibres d'amiante                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                             | 2524.10<br>2524.90            | 6811.40<br>6812.80<br>6812.91<br>6812.92<br>6812.93<br>6812.99<br>6813.20 | Produit chimique industriel                  |

| <i>Produit chimique</i>                  | <i>Numéro(s) CAS<br/>correspondant(s)</i> | <i>Code SH<br/>Substance pure</i> | <i>Code SH<br/>Mélanges, préparations<br/>contenant la<br/>substance</i> | <i>Catégorie</i>               |
|------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Crocidolite                              | 12001-28-4                                | 2524.10                           |                                                                          |                                |
| Actinolite                               | 77536-66-4                                | 2524.90                           |                                                                          |                                |
| Anthophyllite                            | 77536-67-5                                | 2524.90                           |                                                                          |                                |
| Amosite                                  | 12172-73-5                                | 2524.90                           |                                                                          |                                |
| Tremolite                                | 77536-68-6                                | 2524.90                           |                                                                          |                                |
| Biphényles polybromés (PBB)<br>– (hexa-) | 36355-01-8                                | –                                 | 3824.82                                                                  | Produit chimique<br>industriel |
| – (octa-)                                | 27858-07-7                                |                                   |                                                                          |                                |
| – (deca-)                                | 13654-09-6                                |                                   |                                                                          |                                |
| Biphényles polychlorés (PCB) (*)         | 1336-36-3                                 | –                                 | 3824.82                                                                  | Produit chimique<br>industriel |
| Terphényles polychlorés (PCT)            | 61788-33-8                                | –                                 | 3824.82                                                                  | Produit chimique<br>industriel |
| Tétraéthylplomb                          | 78-00-2                                   | 2931.00                           | 3811.11                                                                  | Produit chimique<br>industriel |
| Tétraméthylplomb                         | 75-74-1                                   | 2931.00                           | 3811.11                                                                  | Produit chimique<br>industriel |
| Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle      | 126-72-7                                  | 2919.10                           | 3824.83                                                                  | Produit chimique<br>industriel |

(\*) Ces substances font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'annexe V du présent règlement.

# Seuls les numéros CAS des composés de base sont indiqués.

## ANNEXE II

## NOTIFICATION D'EXPORTATION

## Informations requises en application de l'article 7

1. Identité de la substance à exporter:
  - a) nom selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
  - b) autres dénominations (dénomination ISO, nom usuel, dénominations commerciales et abréviations);
  - c) numéro EINECS (inventaire européen des produits chimiques commercialisés) et numéro CAS (Chemical Abstracts Service);
  - d) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;
  - e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.
2. Identité de la préparation à exporter:
  - a) dénomination commerciale et/ou désignation de la préparation;
  - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1;
  - c) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée.
3. Identité de l'article à exporter:
  - a) dénomination commerciale et/ou désignation de l'article;
  - b) pour chaque substance énumérée à l'annexe I, pourcentage et détails tels que spécifiés au point 1.
4. Informations concernant l'exportation:
  - a) pays de destination;
  - b) pays d'origine;
  - c) date prévue de la première exportation de l'année;
  - d) estimation de la quantité de produit chimique qui sera exportée vers le pays concerné durant l'année;
  - e) usage prévu dans le pays de destination, si l'information est connue, et informations concernant la ou les catégories correspondantes de cet usage dans la convention de Rotterdam;
  - f) nom, adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice;
  - g) nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur ou l'entreprise exportatrice.
5. Autorités nationales désignées:
  - a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union européenne, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires;
  - b) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.
6. Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque, et conseils de prudence.
7. Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.
8. Utilisation du produit chimique dans l'Union européenne:
  - a) utilisations, catégorie(s) au titre de la convention de Rotterdam et sous-catégorie(s) communautaire(s) faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte);
  - b) utilisations du produit chimique qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement);

- c) estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.
9. Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.
10. Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.
11. Résumé des informations fournies à l'annexe IV en application du point 2, a), c) et d).
12. Informations supplémentaires fournies spontanément par la partie exportatrice ou informations supplémentaires visées à l'annexe IV, demandées par la partie importatrice.

\*

### ANNEXE III

#### **RENSEIGNEMENTS QUE LES AUTORITES NATIONALES DESIGNEES DES ETATS MEMBRES DOIVENT FOURNIR A LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

1. Récapitulatif des quantités de produits chimiques (sous la forme de substances, de préparations ou d'articles) inscrits à l'annexe I qui ont été exportées au cours de l'année précédente.
- a) Année durant laquelle les exportations ont eu lieu.
- b) Tableau récapitulant les quantités de produits chimiques exportées (sous la forme de substances, de préparations ou d'articles), comme indiqué ci-dessous:

| <i>Produit chimique</i> | <i>Pays importateur</i> | <i>Quantité de substance</i> |
|-------------------------|-------------------------|------------------------------|
| ...                     |                         |                              |
| ...                     |                         |                              |
| ...                     |                         |                              |

2. Liste des importateurs

| <i>Produit chimique</i> | <i>Pays importateur</i> | <i>Importateur ou entreprise importatrice</i> | <i>Adresse et autres précisions concernant l'importateur ou l'entreprise importatrice</i> |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         |                         |                                               |                                                                                           |
|                         |                         |                                               |                                                                                           |
|                         |                         |                                               |                                                                                           |

\*

## ANNEXE IV

**NOTIFICATION D'UN PRODUIT CHIMIQUE INTERDIT OU STRICTEMENT  
REGLEMENTE AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION**

**Informations à fournir pour les notifications en application de l'article 10**

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants.

1. Propriétés, identification et emplois
  - a) Nom usuel;
  - b) nom chimique selon une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)], si une telle nomenclature existe;
  - c) dénominations commerciales et noms des préparations;
  - d) numéros de code: numéro du Chemical Abstracts Service (CAS), code du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et autres numéros;
  - e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique, lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
  - f) emploi(s) du produit chimique:
    - dans l'Union européenne,
    - ailleurs (si l'information est connue);
  - g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.
2. Mesure de réglementation finale
  - a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
    - i) résumé de la mesure de réglementation finale;
    - ii) références du document de réglementation;
    - iii) date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale;
    - iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
    - v) justification de la mesure de réglementation finale, sur les plans de la santé humaine, des consommateurs et des travailleurs, ou de l'environnement;
    - vi) résumé des dangers et des risques liés au produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;
  - b) catégories pour lesquelles la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie:
    - i) emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
    - ii) emplois qui demeurent autorisés;
    - iii) estimation, lorsque possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et employées;
  - c) dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;
  - d) autres renseignements utiles, dont:
    - i) évaluation de l'impact socio-économique de la mesure de réglementation finale;
    - ii) informations sur les éventuelles solutions de remplacement et leurs risques respectifs, notamment:
      - stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles,
      - méthodes et procédés industriels, y compris technologie propre.

\*

## ANNEXE V

**PRODUITS CHIMIQUES ET ARTICLES INTERDITS D'EXPORTATION**

(visés à l'article 14)

## PARTIE 1

Polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

| <i>Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation</i> | <i>Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, No CE, No CAS, etc.)</i> |                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | Aldrine                                                                                              | No CE 206-215-8,<br>No CAS 309-00-2,<br>code NC 2903 52 00                      |
|                                                                                  | Chlordane                                                                                            | No CE 200-349-0,<br>No CAS 57-74-9,<br>code NC 2903 52 00                       |
|                                                                                  | Dieldrine                                                                                            | No CE 200-484-5,<br>No CAS 60-57-1,<br>code NC 2910 40 00                       |
|                                                                                  | DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)                                                  | No CE 200-024-3,<br>No CAS 50-29-3,<br>code NC 2903 62 00                       |
|                                                                                  | Endrine                                                                                              | No CE 200-775-7,<br>No CAS 72-20-8,<br>code NC 2910 90 00                       |
|                                                                                  | Heptachlore                                                                                          | No CE 200-962-3,<br>No CAS 76-44-8,<br>code NC 2903 52 00                       |
|                                                                                  | Hexachlorobenzène                                                                                    | No CE 200-273-9,<br>No CAS 118-74-1,<br>code NC 2903 62 00                      |
|                                                                                  | Mirex                                                                                                | No CE 219-196-6,<br>No CAS 2385-85-5,<br>code NC 2903 59 80                     |
|                                                                                  | Toxaphène (camphéchllore)                                                                            | No CE 232-283-3,<br>No CAS 8001-35-2,<br>code NC 3808 50 00                     |
|                                                                                  | Biphényles polychlorés (PCB)                                                                         | No CE 215-648-1 et autres,<br>No CAS 1336-36-3 et autres,<br>code NC 2903 69 90 |

## PARTIE 2

Produits chimiques autres que les polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

| <i>Description du ou des produits chimiques/<br/>articles interdits d'exportation</i> | <i>Renseignements complémentaires, le cas<br/>échéant (nom du produit chimique, No CE,<br/>No CAS, etc.)</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Savons cosmétiques contenant du mercure                                               | Codes NC 3401 11 00, 3401 19 00, 3401 20 10,<br>3401 20 90, 3401 30 00                                       |

\*

## ANNEXE VI

**LISTE DES PARTIES A LA CONVENTION REQUERANT  
DES INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS DE  
TRANSIT DES PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA  
PROCEDURE CIP**

(visée à l'article 15)

| <i>Pays</i> | <i>Informations demandées</i> |
|-------------|-------------------------------|
|             |                               |
|             |                               |

Service Central des Imprimés de l'Etat

5957/01, 5969/01

N<sup>os</sup> 5957<sup>1</sup>5969<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.12.2008)

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution en droit national du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce règlement européen remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, qui a été annulé par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)<sup>1</sup>, au motif que la base légale de ce dernier était incomplète: Le règlement (CE) No 304/2003 reposait uniquement sur l'article 175 paragraphe 1 CE, alors qu'il aurait dû également se fonder sur l'article 133 CE, et ce afin de reposer non seulement sur la politique communautaire de l'environnement mais aussi sur la politique commerciale commune. La CJCE a ainsi annulé le règlement et a maintenu ses effets jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement, en l'espèce le règlement (CE) No 689/2008.

Au titre de l'article 1er du règlement (CE) No 689/2008, celui-ci met en oeuvre la Convention de Rotterdam<sup>2</sup> sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause; encourage le partage des responsabilités et la coopération dans le cadre des mouvements internationaux des produits chimiques dangereux; et incite les Etats membres à une utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux. Il prend également en considération les remarques de la Commission émises dans son rapport concernant le fonctionnement du règlement (CE) No 304/2003, qui y préconise des

1 CJCE 10 janvier 2006 Commission des Communautés européennes contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (C-178/03), Rec. 2006, p. 1-107.

2 La Convention de Rotterdam a été adoptée, lors d'une réunion de plénipotentiaires à Rotterdam, Pays-Bas, le 10 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Cette convention impose des obligations juridiquement contraignantes aux Etats parties à la Convention portant notamment sur l'obligation d'échanges d'informations et des décisions sur certains produits chimiques dangereux entre parties importatrices et exportatrices.

modifications techniques<sup>3</sup>. Le projet de loi sous avis désigne ainsi l'autorité nationale compétente en matière d'exportations et d'importations de produits chimiques, prévoit des dispositions quant à la recherche et à la constatation des infractions et des sanctions pénales, et prévoit les conditions d'application du droit d'ester en justice pour les associations écologiquement agréées. La Chambre de Commerce réfute le commentaire portant sur l'article 6 du projet de loi relatif aux sanctions pénales, indiquant que les sanctions prévues dans le projet de loi sont identiques à celles mentionnées dans le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 abrogé. L'amende initialement prévue en 2004 était de 251 à 25.000 €, le projet de loi prévoit un doublement du montant-plafond, indiquant une fourchette de l'amende allant de 251 à 50.000 €. La Chambre de Commerce regrette la mise en place systématique de sanctions pénales de plus en plus lourdes pour les entreprises sans distinction de proportionnalité, alors que les textes communautaires prévoient seulement que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La modification de la base légale du règlement européen implique un changement de base légale au niveau national. En effet, le règlement (CE) No 304/2008 annulé a été exécuté en droit luxembourgeois par un règlement grand-ducal dont la base légale était la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui ne couvre pas les questions environnementales. Afin de se conformer à la double base légale du nouveau règlement européen, il y a alors lieu de recourir à la voie législative pour l'adoption des modalités d'application du règlement (CE) No 689/2008 en droit luxembourgeois.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'annuler le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Le règlement (CE) No 304/2003 étant annulé, le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 n'a plus lieu d'être et est donc abrogé.

Sous réserve des critiques formulées à l'encontre de la lourdeur des sanctions pénales prévues dans le projet de loi, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présents projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis. Néanmoins, la Chambre de Commerce tient à rappeler la nécessité de respecter les délais, l'article 4 du règlement (CE) No 689/2008 indiquant que la Commission européenne doit être informée au plus tard le 1er novembre 2008 de la désignation des autorités nationales compétentes.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

<sup>3</sup> COM (2006) 747 final

5969/02

N° 5969<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant  
certaines modalités d'application du règlement (CE)  
No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du  
28 janvier 2003 concernant les exportations et importations  
de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.3.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 novembre 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

Par dépêche du 9 janvier 2009, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

\*

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue le corollaire du projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (*doc. parl. No 5957*).

Le règlement (CE) No 689/2008 remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux qui a été annulé par arrêt du 10 janvier 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes (aff. C-178/03, Rec. p. I-107), au motif que la base légale était insuffisante.

Le dernier règlement avait été appliqué au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les auteurs du projet considèrent, à juste titre, qu'il y a lieu de procéder, pour l'application et la sanction du nouveau règlement communautaire, par la voie législative alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne couvre pas la matière de la protection de l'environnement.

L'annulation du règlement communautaire No 304/2003 et l'adoption de la loi en projet (*No 5957*) implique logiquement l'abrogation du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 précité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER



5969/03

N° 5969<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant  
certaines modalités d'application du règlement (CE)  
No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du  
28 janvier 2003 concernant les exportations et importations  
de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

### AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.3.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 décembre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue le corollaire du projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (*doc. parl. No 5957*).

Le règlement (CE) No 689/2008 remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux qui a été annulé par arrêt du 10 janvier 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes (aff. C-178/03, Rec. p. I-107), au motif que la base légale était insuffisante.

Le dernier règlement avait été appliqué au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que par le règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 8 décembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 3 mars 2009.

\*

La Conférence des Présidents est d'accord avec les auteurs du projet et le Conseil d'Etat qui estiment qu'il faut procéder, pour l'application et la sanction du nouveau règlement communautaire, par la voie législative alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière éco-

nomique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne couvre pas la matière de la protection de l'environnement.

L'annulation du règlement communautaire No 304/2003 et l'adoption de la loi en projet (*No 5957*) implique logiquement l'abrogation du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 précité.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 19 mars 2009

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

5933,5934,5957,5969

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 142****18 juin 2009****S o m m a i r e****ENVIRONNEMENT**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Loi du 14 mai 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et d'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE .....</b>                                                                          | <b>page 1974</b> |
| <b>Loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux .....</b>                                                      | <b>1974</b>      |
| <b>Loi du 5 juin 2009 portant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |
| a) création de l'Administration de la nature et des forêts                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |
| b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat                                                                                                                                                                                               |                  |
| c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts .....                                                                                                                                                                                         | <b>1976</b>      |
| <b>Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux .....</b> | <b>1980</b>      |
| <b>Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel .....</b>                                                                                                                                   | <b>1980</b>      |
| <b>Règlement grand-ducal du 11 juin 2009 déterminant le nombre et la composition des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts .....</b>                                                                                                                                                  | <b>1981</b>      |